

Vénissieux, le 10 avril 2024

**Objet : Contribution à l'élaboration du SCoT Vallée Drôme Aval dans le cadre de l'exercice d'association des personnes publiques associées pour avis sur le projet de SCoT, arrêté par délibération du Conseil Syndical en date du 14 décembre 2023**

Monsieur le Président du SCoT,

L'UNICEM Auvergne Rhône-Alpes est la fédération qui réunit principalement des entreprises spécialisées dans l'extraction et le traitement de granulats, de sables et graviers naturels ou recyclés, de roches ornementales, la production de béton prêt à l'emploi, le béton industriel, et la valorisation au travers des réaménagements de carrières des déchets inertes non recyclables.

Les carrières de granulats et de roches ornementales se situent en amont du secteur du bâtiment et des travaux publics. Elles pourvoient aux besoins du territoire pour loger ses habitants, construire les locaux indispensables à son économie et aménager et entretenir l'ensemble de ses infrastructures. Le maillage de sites permet d'approvisionner localement les chantiers puisque la distance moyenne entre la zone d'extraction et le chantier de construction est de 30 à 60 km. Dans ce contexte, ces entreprises sont une partie prenante du territoire du SCoT Vallée Drôme Aval.

C'est pourquoi, dans le cadre de l'élaboration du SCoT Vallée Drôme Aval et en tant que membres des personnes publiques associées, l'UNICEM AURA souhaite apporter sa contribution et attirer votre attention sur certains points qui concernent ce secteur d'activité.

**L'UNICEM émet un avis favorable au projet de SCoT, SOUS RESERVE de la prise en compte des remarques ci-après.**

Nous restons à votre disposition pour plus de précisions et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

**Dominique DELORME**

**Secrétaire général**



# Remarques sur le contenu du SCoT Vallée Drôme Aval

L'UNICEM souhaite émettre des remarques sur plusieurs passages des documents constitutifs du SCoT proposés à la relecture. Voici ci-dessous les remarques et reformulations proposées par l'UNICEM :

## Rapport de présentation (RP) – Document de cadrage

---

*Extrait 1, p3 du RP : « La Vallée de la Drôme - Aval est territoire rural multipolaire avec une répartition des populations et des centres de décision. L'identité de la vallée est liée à un maillage de villages et de hameaux autour des bourgs centres, dont l'implantation et la taille dépendent directement de la configuration géographique locale. »*

---

L'UNICEM remarque quelques fautes de frappe et fait la proposition suivante :

*« La Vallée de la Drôme - Aval est **un** territoire rural multipolaire avec une répartition des populations et des centres de décision. L'identité de la vallée est liée à un maillage de villages et de hameaux autour des centre-bourgs, dont l'implantation et la taille dépendent directement de la configuration géographique locale. »*

## RP – Livre 1 – Diagnostic socio-économique

---

*Extrait 2, p36 - Livre 1- Partie 2.1 ATTRACTIVITE DEMOGRAPHIQUE - 2.1.2 Une croissance démographique forte et continue qui se diffuse dans tout le territoire : « En l'espace de 51 ans (1968-2019), la vallée de la Drôme Aval a vu sa population grossir de moitié, à un rythme moyen de plus de 300 nouveaux habitants par an. »*

*Extrait 3, p38 – Livre 1 : « La croissance démographique continue à être forte sur la période récente puisqu'entre 2013 et 2019 le territoire a accueilli près de 2 600 habitants supplémentaires à un rythme de 430 nouveaux habitants à l'année. Sur la période, l'accroissement de population se fait à un rythme plus élevé que celui du département de la Drôme pris dans sa totalité (0,96 % contre 0,73 %), là où la moyenne nationale est de 0,4 %. »*

*Extrait 4, p51 – Livre 1 : « Sur **la période 2012-2021, 278,5 logements/an ont été commencés en moyenne** sur le territoire (SITADEL). La dynamique de construction s'est fortement ralentie en 2020 en raison de la crise sanitaire liée au Covid, largement rattrapée en 2021 : 211 logements / an en 2020 contre 418 logements / an en 2021. »*

*Extrait 5, p64 – Livre 1 : « Une croissance continue depuis 1968 (x 2,2), avec un rythme moyen de 280 lgts/an sur la période 2012-2021 »*

*Extrait 6, p66 à p125 – Livre 1 : Partie 4. L'économie territoriale du RP*

---

L'UNICEM remarque que les industries de carrières et matériaux de construction ne sont pas mentionnées dans ce chapitre abordant l'économie territoriale alors qu'elles y contribuent. Il aurait paru pertinent d'y intégrer un élément concernant ce secteur d'activités (voir ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme issue de la loi ELAN2).

Pour rappel le SCOT se doit d'être compatible au SRC. En priorité, comme l'indique la note d'intention du Préfet de Région, le SCOT doit garantir et sécuriser durablement son approvisionnement avec des matériaux de proximité en préservant en priorité un accès effectif aux gisements locaux. Ainsi, le SCOT répondra à l'un des objectifs principaux du SRC.

## RP – Livre 2 – Etat initial de l'environnement

---

*Extrait 7, p7 à p11 – Livre 2 : Les différentes entités géomorphologiques du territoire*

---

Il n'est à aucun moment évoqué que le territoire dispose de ressources minérales diverses et variées (alluvions, massifs calcaire etc...) permettant de répondre à ses besoins en matériaux alors même que les différentes entités géomorphologiques du territoire sont évoquées.

---

*Extrait 8, p48 – Livre 2 : « Malgré l'affirmation que la Drôme soit l'une des dernières rivières préalpines, restée intacte et sauvage, elle a néanmoins subi de nombreuses modifications et dégradations de son hydrosystème (endiguement, curage, exploitation des graviers, prélèvements d'eau notamment pour l'irrigation) qui ont provoqué un **déficit de sédiments solides** entraînant l'incision irréversible de grandes parties du lit mineur (sur 6 % de sa longueur, le lit mineur de la Drôme est incisé jusqu'au substrat rocheux). Cette incision a eu pour conséquence la diminution de la biodiversité : uniformisation des milieux, vieillissement des forêts alluviales qui ne sont plus renouvelées par les crues et qui se trouvent souvent déconnectées de la nappe alluviale. »*

---

L'UNICEM rappelle que **l'extraction dans le lit mineur des cours d'eau est interdite depuis 1994**, article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux et carrières. Dans ce contexte, elle rappelle qu'il n'existe plus de carrières en activité en lit mineur en Auvergne Rhône-Alpes.

---

*Extrait 9, p57 RP - Livre 2 : « Milieux alluviaux du Rhône aval FR 820 1677 (ZSC) – [...] Les menaces pesant actuellement sur le site concernent notamment les modifications du régime hydrographique (extraction de graviers, sable, remblais, endiguement...), les pollutions des eaux de surfaces ainsi que les plantations forestières en milieux ouverts et/ou mise en culture. Sur le territoire, le site est en limite d'une carrière de sables et graviers pouvant influencer l'écoulement des eaux, et engendrer une pollution de la ressource en eau. »*

---

L'UNICEM rappelle que :

- Un document d'objectifs (DOCOB) est réalisé sur chacun des sites retenus au titre de Natura 2000. Chaque DOCOB précise les objectifs de gestion, ce qui peut permettre d'appréhender la sensibilité quant à l'exploitation de carrières en fonction de caractéristiques de chaque site.
- Un animateur local est chargé de mettre en œuvre les dispositions du DOCOB et peut être contacté afin de mieux cerner les enjeux au droit des projets.
- Lorsque le DOCOB ou la fiche de suivi INPN de la ou les zones Natura 2000 concernées fait état de menaces par l'extraction de niveau élevé (codifiée « H = grande ») et ayant une incidence négative sur la conservation de la zone, le classement est majeur (2), y compris en ZPS.
- Dans le cas inverse, en ZSC (ou SIC), tout pétitionnaire doit argumenter dans son dossier du caractère fort (3) de l'enjeu compte-tenu des objectifs de gestion de la zone.

L'UNICEM insiste sur le contenu du SRC. Celui-ci traite le sujet des zones Natura 200 et **demande au SCoT de reprendre les orientations qui y sont mentionnées**. Le SRC classe :

- Les Zones Natura 2000 ZSC en enjeux majeurs.
- Les Zones Natura 2000 ZPS en enjeux forts.

**Ainsi, le SRC n'interdit par les activités extractives au sein des zones humides mais les permet sous conditions. L'UNICEM rappelle de plus que le classement en ZSC concerne les milieux et les espèces qui les accompagnent.** L'argumentaire concernant l'influence des activités de carrières sur l'écoulement des eaux ne semble pas pertinent dans le cas de ce classement ZSC. Il serait préférable d'évoquer la nécessité d'analyser les incidences potentielles de ces activités et des effets résiduels potentiels dans le cadre de la séquence ERC applicable aux zones classées Natura 2000.

---

*Extrait 10, p83 - Livre 2 : « Les espaces urbains comprennent : les surfaces occupées par l'habitat (groupé ou isolé ainsi que les chantiers en cours), les divers équipements publics et les réseaux structurants (routes structurantes, voie ferrée...), les activités économiques (industrielle et artisanale, commerciale et carrières) et quelques espaces libres résiduels (jardins et friches urbaines). »*

*Extrait 11, p84 RP - Livre 2 : « On retrouve de nouveau le gradient ouest – est en matière de répartition des activités : plus les unités territoriales sont urbanisées plus elles possèdent de surfaces en activité. En 2016, les activités économiques (hors carrières) occupaient 514 ha soit 86% des surfaces dédiées aux activités. Les carrières occupaient 55 ha soit 10% des surfaces dédiées aux activités. »*

*Extrait 12, p86 RP - Livre 2 : « La consommation d'espaces correspond à la somme des espaces nouvellement urbanisés entre 2011 et 2021. Cette consommation d'espaces comprend la construction de bâtiments et de quartiers nouveaux ou l'extension des bâtis existants pour l'ensemble des besoins du territoire (habitat, activité et équipement), l'aménagement d'infrastructures routières ou de chantiers et les créations ou extensions de carrières. »*

*Extrait 13, p226 RP - Livre 2 : «*

CODE_NIV1_2016	INTITULE_NIV1_2016	CODE_NIV2_2016	INTITULE_NIV2_2016	CODE_NIV3_2016	INTITULE_NIV3_2016		
1	Espace urbain	11	Habitat	111	Habitat groupe		
1	Espace urbain			112	Habitat isolé		
1	Espace urbain			113	Chantier		
1	Espace urbain			12	Equipement	121	Equipement administratif, communal
1	Espace urbain					122	Equipement scolaire
1	Espace urbain					123	Equipement de santé
1	Espace urbain					124	Culture, sport et loisirs
1	Espace urbain					125	Equipement touristique
1	Espace urbain					126	Espaces associés à la route
1	Espace urbain			127	Gare		
1	Espace urbain			13	Activité	131	Activité économique industriel et artisanale
1	Espace urbain					132	Zone commerciale
1	Espace urbain					133	Carrière
1	Espace urbain			14	Réseau structurant	141	Réseau routier structurant
1	Espace urbain					142	Voie ferrée
1	Espace urbain	143	Piste aérodrome				
1	Espace urbain	15	Espace libre	151	Espace libre jardins ou friches		
1	Espace urbain			152	Espace libre agricole		
1	Espace urbain			153	Espace libre naturel		
2	Espace agricole	21	Culture annuelle	211	Maraîchage		
				212	Grande culture		
				213	Culture fourragère		
				214	Prairie temporaire		
		22	Culture permanente	221	Vigne		
				222	Arboriculture Verger		
		23	Espace ouvert et milieu agri naturel	231	Prairie permanente		
				232	Estives et Landes		
		24	Divers	241	Divers		
				242	Ajout suite photo-interprétation		
				243	Agriculture de Corine Land Cover		
		25	Bâtiment agricole	251	Bâtiment agricole		
3	Espace naturel	31	Forêts et milieux semi-naturels	311	Forêt, bois		
				312	Espace ouvert		
				313	Espace naturel non différencié		
				314	ripisylve		
				315	Espace naturel de Corine Land Cover		
				321	Lac, mares, étangs		
		32	Milieux humides et surfaces en eau	322	Cours d'eau		
				323	Canal d'irrigation		
				324	Bassin artificiel		

»

Au regard du code de l'urbanisme, et selon l'annexe à l'article R.101-1 du code de l'urbanisme, les zones d'exploitation des carrières ne font pas partie des surfaces artificialisées. Cela est appuyé par la circulaire sur le rôle des préfets en matière d'aménagement commercial dans la lutte contre l'artificialisation du 24 août 2020 et confirmé par le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols :

« Surfaces non artificialisées : [...] Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace. »

Ainsi, l'exploitation de carrière étant réalisée sur des surfaces de pleine terre, **ces activités ne sont pas artificialisantes pour l'environnement et donc non-consommatrices d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.**

**L'UNICEM demande de retirer le mot carrières comme activité économique qui artificialise les espaces et de reprendre les extraits cités.**

---

*Extrait 14, p89 RP - Livre 2 : « Ce phénomène est bien représenté dans la le Crestois. »*

---

L'UNICEM remarque une faute de frappe et fait la proposition suivante :

« Ce phénomène est bien représenté dans **le** Crestois. »

---

*Extrait 15, p93 RP - Livre 2 : « La création ou l'extension des zones d'activités artisanales et industrielle, les zones commerciales, l'extension des carrières ainsi que le développement des bâtiments agricoles sont fortement consommatrices d'espaces. »*

---

L'UNICEM rappelle que les surfaces autorisées dans le cadre des arrêtés préfectoraux ne sont pas forcément utilisées, les exploitations fonctionnent par réaménagement coordonnées afin de limiter l'utilisation de surface. Beaucoup d'exploitations ont des exploitants agricoles sur des surfaces autorisées non utilisées. Les exploitants de carrières ont de plus régulièrement des conventions avec les associations locales de protection de l'environnement ou encore les chambres d'agriculture départementales (par exemple, la société Delmonico Dorel possède, pour sa carrière de Crest, une convention avec la LPO départementale ainsi qu'avec la réserve des ramières) qui leur permettent de réaliser au mieux les phasages ainsi que les processus de réaménagement des espaces exploités.

**L'UNICEM demande une reprise de ce paragraphe.**

---

*Extrait 16, p123 RP - Livre 2 : « 4.1.3. Usages et pressions – [...] – Les loisirs [...] Les cours d'eau du territoire et plus spécifiquement la Drôme à l'aval de Crest, la Gervanne, la Grenette, le Rioussat et la Saleine, subissent diverses pressions, notamment : [...]*

*- des pressions physiques en lien avec les prélèvements, entraînant des modifications hydrologiques et des problèmes de connectivité avec les milieux annexes dans la partie aval : ouvrages transversaux à la confluence avec le Rhône, extraction de granulats dans le lit mineur. »*

---

L'UNICEM rappelle que **l'extraction dans le lit mineur des cours d'eau est interdite depuis 1994**, article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux et carrières. Dans ce contexte, elle rappelle qu'il n'existe plus de carrières en activité en lit mineur en Auvergne Rhône-Alpes.

L'UNICEM demande donc au SCoT de **supprimer ce qui concerne l'extraction de granulats dans le lit mineur** et propose donc la formulation suivante :

*« [...] des pressions physiques en lien avec les prélèvements, entraînant des modifications hydrologiques et des problèmes de connectivité avec les milieux annexes dans la partie aval : ouvrages transversaux à la confluence avec le Rhône. »*

---

*Extrait 17, p125 RP - Livre 2 : « La nappe alluviale du Rhône est présente sur les communes de Livron-sur-Drôme et de Loriol-sur-Drôme avec une vulnérabilité importante, du fait d'une couverture limoneuse très localisée, d'une urbanisation et d'une industrialisation assez forte, de la présence de carrières, ... »*

---

L'UNICEM tient à souligner que les activités d'exploitation de carrières **peuvent également jouer un rôle positif sur certains milieux** (ex : dénitrification de nappes, effets positifs sur la biodiversité par une amélioration de la qualité des eaux, ...).

Les exploitants de carrières ont de plus régulièrement des conventions avec les associations locales de protection de l'environnement ou encore les chambres d'agriculture départementales (par exemple, la société Delmonico Dorel possède, pour sa carrière de Crest, une convention avec la LPO départementale ainsi qu'avec la réserve des ramières. Autre exemple, la société Vicat a reçu en 2005 « une mention spéciale du jury\* des meilleurs pratiques environnementales » pour son site de Loriol et ce dans le cadre du concours « développement durable » de l'UNPG) qui leur permettent de réaliser au mieux les phasages ainsi que les processus de réaménagement des espaces exploités.

*\*jury présidé par Anne-marie SACQUET DG du comité 21*

**L'UNICEM demande ici la suppression de la mention « de la présence de carrières »** et rappelle que l'extraction en eau n'est pas interdite mais très réglementée.

---

*Extrait 18, p125 RP - Livre 2 : « L'équilibre quantitatif est bon également. Les prélèvements dans cette masse d'eau sont uniquement à destination l'alimentation en eau potable sur le territoire. »*

---

L'UNICEM remarque une faute de frappe et fait la proposition suivante :

*« L'équilibre quantitatif est bon également. Les prélèvements dans cette masse d'eau sont uniquement à destination de l'alimentation en eau potable sur le territoire. »*

---

*Extrait 19, p192 RP - Livre 2, sous-chapitre 6.3. Le sous-sol : Remarque générale*

---

L'UNICEM souligne que **le sujet des ressources minérales est uniquement abordé dans le chapitre des risques et nuisances**. Or, les éléments se trouvant dans le sous-chapitre 6.3 constituent des éléments de diagnostic des exploitations de carrières sur le territoire et font des rappels de la loi et des documents de référence tels que le SRC.

**Ces éléments n'ont pas leur place dans la partie nuisance et devraient se trouver dans un chapitre dédié comme notamment au chapitre 3.1 ressources en sols**. Bien entendu, la thématique peut être abordée également dans les risques et nuisances et avoir un sous-chapitre 6.3 dédié, mais le SCoT ne peut limiter son approche de cette filière et activités à la seule notion de risques et de nuisances car le sous-sol fait également partie des ressources du territoire.

L'UNICEM s'appuie sur les éléments du SCoT lui-même pour argumenter son avis :

- *P.203, Livre 2 : « Les activités d'extraction de matériaux et notamment de sables et de graviers, sont très présentes dans la vallée du Rhône et la plaine de Montoisson, avec 7 carrières de surfaces relativement importantes. Ces secteurs sont stratégiques dans l'approvisionnement en matériaux à l'échelle du département. »*
- *Un des défis retenus par le SCoT dans la stratégie territoriale à horizon 2041, p.4 du Livre 3 : « Dynamiser le territoire en valorisant l'ensemble de ses ressources »*

**Les ressources minérales font partie des ressources du territoire que le SCoT se doit de les protéger au même titre que l'eau ou encore la biodiversité.**

*Extrait 20, p192 RP - Livre 2 : « Les matériaux alluvionnaires (sables, graviers) sont bien exploités sur le territoire avec 7 carrières en activité, dont 2 dans la vallée du Rhône et 3 dans la plaine de Valence. Ces ressources en matériaux contenues dans les alluvions et les basses terrasses du Rhône et de la Drôme constituent des gisements importants en quantité et en qualité.*

*Les superficies de ces carrières sont relativement importantes et les durées d'exploitation, s'échelonnent entre 2026 et 2050. L'exploitation de carrières est donc une activité relativement pérenne sur le territoire. »*

L'UNICEM précise au SCoT qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024, **seules 6** carrières sont encore en activité sur le territoire. Ces 6 carrières sont toutes dédiées à la production de granulats. 5 sont des carrières de type alluvionnaires en eau et 1 de types alluvionnaires hors d'eau.

En l'état actuel des autorisations préfectorales actuellement en vigueur en 2024, le territoire possède une capacité d'approvisionnement moyenne théorique suffisante pour répondre aux besoins du territoire de manière locale. **Toutefois, dès 2026, il rentrera dans une situation dite de « tension » et dès 2031 dans une situation de « pénurie » où les besoins ne seront plus couverts par les capacités productives du territoire.** Comme le schéma le montre ci-dessous dès 2034, 47% de la capacité de production autorisée actuelle sera terminée. Puis très rapidement dès 2037 ce sera 93% de la capacité de production autorisée actuelle qui arrivera à échéance.

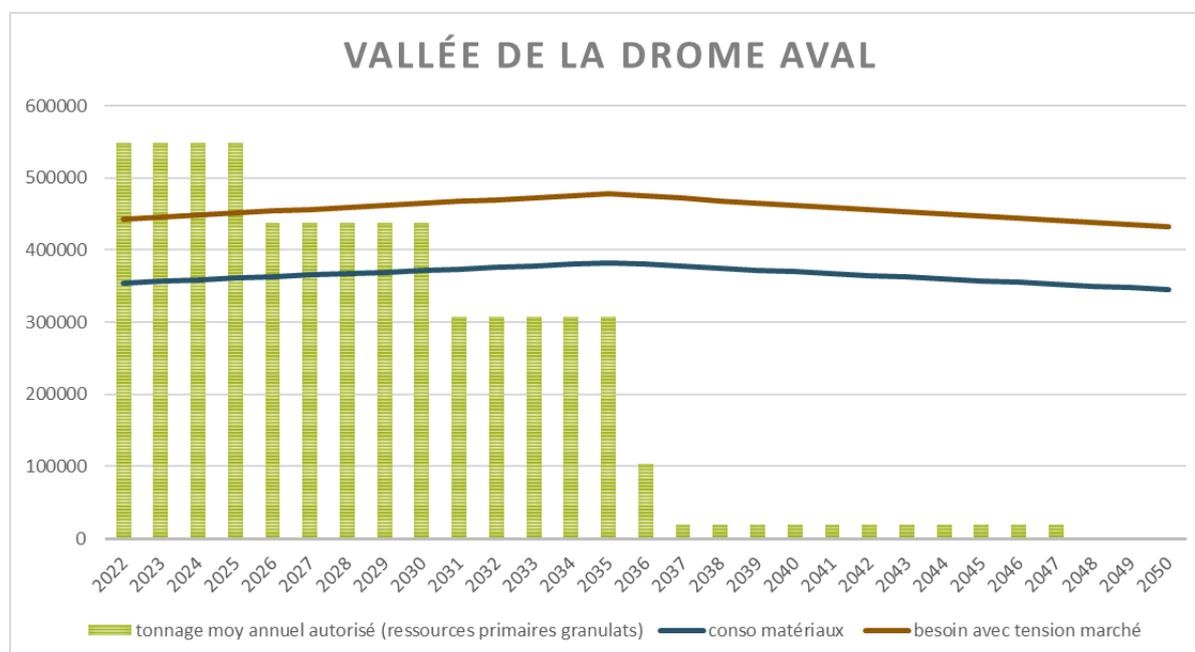


Figure 1 : Projection des évolutions d'une part des besoins annuels estimés du territoire (selon la méthodologie du SRC) et d'autre part des capacités moyennes cumulées (des carrières en activité en 2022) de production en granulats, source UNICEM AURA

L'UNICEM rappelle donc que :

- Les sites ne sont **pas tous interchangeable** avec des qualités de gisement propres qui ne peuvent pas répondre à l'ensemble des besoins.
- Comme le précise le SRC, les projets de carrières s'inscrivant sur un temps long, **les situations de rupture doivent être appréhendées bien en amont (≈10 ans pour un renouvellement d'autorisation préfectorale)**.
- Tel que le préconise le SRC, **il est essentiel de préserver et développer les sites existants** ainsi que de **laisser l'opportunité à des nouveaux sites de production** de s'implanter et dont les demandes d'autorisation sont directement corrélées aux documents d'urbanisme locaux.
- Les carrières du territoire du SCoT **ne sont pas pérennes** en l'état des autorisations préfectorales en vigueur en 2024.

L'UNICEM rappelle également que le SRC différencie trois usages principaux pour les matériaux extraits de carrières :

- Type 1 - les sables et graviers : ils sont présents en accompagnement des masses d'eau et on les retrouve dans les lits majeurs des cours d'eau ou dans les anciennes vallées alluviales glaciaires accompagnant les nappes souterraines (l'extraction dans le lit mineur des cours d'eau est interdite depuis 1994, article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux et carrières). On trouve notamment cette formation géologique dans les Plaines de Valence et de l'Isère.
- Type 2 - Les roches massives : il s'agit de carrières de pierres ou de blocs, exploitées généralement flanc de collines. On en trouve notamment dans les entités Ouest et surtout Est (massif du Vercors) du territoire du SCoT.

Or, ils constituent une ressource finie, dont l'exploitation est d'autant plus complexe qu'elle se heurte à des enjeux environnementaux, de nuisances, de gestion des risques, de réhabilitation des sites en fin d'exploitation ou encore d'acceptabilité par les populations locales. Le secteur a connu de fortes évolutions ces dernières années (fermeture de sites, réduction des capacités maximales de production autorisées).

Dans le cadre du territoire du SCoT, 3 des 6 sites en activité en 2024 sont des sites de matériaux sableux avec des usages bien spécifiques (souvent les matériaux sableux servent comme : enduits de façade, sables de décoration, conduits électriques par exemple ,...). La situation est donc bien plus critique en termes de disponibilité des matériaux que peuvent le laisser paraître les chiffres.

**L'UNICEM fait donc la proposition de correction suivante :**

*« Les matériaux alluvionnaires (sables, graviers) sont exploités sur le territoire avec 6 carrières en activité. Ces 6 carrières sont toutes dédiées à la production de granulats. 5 sont des carrières de type alluvionnaires en eau et 1 de types alluvionnaires hors d'eau.*

*En l'état actuel des autorisations préfectorales actuellement en vigueur en 2024, le territoire possède une capacité d'approvisionnement moyenne théorique suffisante pour répondre aux besoins du territoire de manière locale. Toutefois, dès 2026, il rentrera dans une situation dite de tension et dès 2031 dans une situation de pénurie où les besoins ne seront plus couverts par les capacités productives du territoire.*

*Le maillage de carrières existantes s'appuie sur les ressources en matériaux contenues notamment dans les alluvions et les basses terrasses du Rhône et de la Drôme et qui constituent des gisements*

importants en quantité et en qualité. Dans ce contexte, il est important de préserver l'accès à ces gisements pour garantir l'indépendance en matériaux du territoire de manière durable et locale. »

---

*Extrait 21, p192 RP - Livre 2 : « Sur le territoire, l'exploitation des matériaux présente des risques vis-à-vis de la préservation des milieux naturels particulièrement pour les carrières situées à Loriol-sur-Drôme/Eurre (Les Ramières) ainsi qu'à Montoisson et à Ambonil. En effet, ces secteurs sont sensibles car concernés par des zones humides qui pourraient finir par être drainées suite à l'exploitation du sol. [...] Les effets sur le régime hydrologique de la Drôme et des zones humides associées ne seraient pas favorables à l'amélioration du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau du bassin versant de la Drôme. »*

---

Concernant l'exploitation des matériaux et les risques vis-à-vis de la préservation des milieux naturels, l'UNICEM souhaite rappeler que **le SRC contribue à définir les conditions générales d'implantation des carrières en prenant notamment en compte la protection des paysages, des sites, des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la gestion équilibrée et partagée de l'espace.** Il se base sur une hiérarchisation régionale des enjeux et différencie ainsi des enjeux à sensibilité rédhitoire, majeure et forte. Dans le cas d'un secteur soumis à enjeu rédhitoire ou majeur, il advient de respecter des orientations spécifiques au regard du SRC. Il est également important d'identifier les documents locaux imposants d'autres contraintes environnementales aux carrières (SAGE, SDAGE, etc, ...) d'ordre supérieure au SRC.

Les porteurs de projets doivent tenir compte de ces zones dans de potentiels projets de renouvellement, extension ou de nouvelles carrières, car toute activité extractive y sera encadrée selon des règles et critères, soit au titre du SRC soit au titre de documents locaux tels que le SAGE (le local prime sur le régional). Cela nécessite ainsi une vigilance de la part des exploitants des carrières actuellement en activité et aussi porteurs de projet potentiels de nouvelles carrières.

**L'UNICEM et ses membres sont conscients des enjeux globaux des territoires et visent une évolution constante de leurs procédés d'exploitation pour répondre au mieux aux enjeux globaux.** Concilier l'approvisionnement durable des territoires en matériaux minéraux et la préservation de l'environnement constitue l'ambition première des entreprises de l'UNICEM. Au-delà du cadre réglementaire très exigeant, la profession relève les défis environnementaux et sociétaux en proposant des démarches de progrès continu et fondées sur l'échange de bonnes pratiques et la collaboration avec les parties prenantes.

Comme toute activité industrielle, l'exploitation d'une carrière engendre des modifications sur l'environnement. Afin de les connaître avec précision et de les maîtriser, et dans le respect des réglementations en vigueur, des études sont régulièrement menées par l'UNICEM et ses membres conjointement avec les experts issus du monde scientifique et associatif. Cette base de connaissances permet ensuite d'identifier les solutions techniques et pratiques pour limiter les impacts au moment de la conception des installations, durant et en fin d'exploitation. La préservation de l'environnement au sein des sites d'extraction et en périphérie s'articule ainsi autour d'enjeux diverses :

- **Poussières** : Les professionnels multiplient les actions contre les émissions de poussières par la mise en place de dispositifs techniques.
- **Bruit et vibrations** : Les professionnels adaptent leur activité pour limiter les émissions de bruit avec des mesures acoustiques précises qui ont prouvé leur efficacité.

- **Energie, climat** : Les industries de carrières sont peu énergivores et contribuent à lutter contre le réchauffement climatique par le maintien d'un maillage de proximité.

- **Biodiversité** : Afin de préserver au mieux et à long terme la faune et la flore présentes sur un site en exploitation, l'UNICEM et les exploitants de carrières mettent régulièrement en place des conventions avec une ou plusieurs associations de protection de la nature. Cette démarche volontariste de l'entreprise permet une prise en compte et une protection optimale des espèces présentes sans gêner l'exploitation. L'action des entreprises peut de plus aller au-delà par la réalisation d'aménagements qui soient plus propices aux espèces qu'ils ne l'étaient auparavant (principe d'amélioration des milieux grâce à une intervention humaine).

Afin de préserver au mieux et à long terme la faune et la flore présentes sur un site en exploitation, l'UNICEM et les exploitants de carrières mettent régulièrement en place des conventions avec une ou plusieurs associations de protection de la nature, des associations, des réserves naturelles ou encore les chambres d'agriculture locale (*à titre d'exemple, l'entreprise DELMONICO DOREL a contractualisé avec la réserve Naturel des Ramières le suivi biodiversité sur son périmètre exploitable et réaménagé pour le site de Eurre*). Ces démarches volontaristes de l'entreprise permettent une prise en compte et une protection optimale des espèces présentes sans gêner l'exploitation. Elles peuvent, dans certain cas, même favoriser le développement d'espèces, en créant des milieux propices à leur développement (*à titre d'exemple les anciens lacs d'exploitation de la carrière de Eurre, en limite de la réserve naturelle des ramières, constituent un milieu très convoité par les oiseaux et a fait même l'objet d'aménagement avec l'observatoire Française Seyvet (observatoire ornithologique des lacs de Eurre) afin de faciliter leur observation pour le plus grand nombre et devient une étape touristique sur le territoire du SCOT*).

- **Eau** : Les professionnels répondent aux normes strictes en vigueur comme l'utilisation en circuit fermé des eaux de procédés. Dans une volonté d'amélioration continue, les exploitants vont plus loin notamment par une optimisation des circuits de recyclage des eaux, une utilisation raisonnée et partagée, une optimisation continue des process, ... Ce sujet ne cesse d'être un sujet de réflexion et de recherches au sein de la profession.

- **Déchets** : l'activité extractive génère des déchets non dangereux et dangereux en très faibles quantités (filtres d'engins, huiles usagées, chiffons souillés...), les exploitants maîtrisent le savoir-faire pour les gérer. Chaque type de déchets est trié sur site, stocké temporairement, puis éliminé ou valorisé dans des filières de traitement.

- **Et après l'exploitation ?** : Si le réaménagement est une condition essentielle de l'exploitation d'une carrière, il est minutieusement étudié et suivi par les carriers, les pouvoirs publics, les riverains ou les associations environnementales dès les premières études d'implantation jusqu'à la fermeture du site. Pour la remise en état agricole, les exploitants de carrières et la profession ont notamment mis en place des conventions avec les chambres d'agriculture locales. D'autres réaménagement sont possibles et créent des opportunités pour les territoires (valorisation de milieux naturels d'intérêt écologique (zones humides abritant une riche biodiversité par exemple), reboisement, restitution en terres agricoles, réalisation de bases de loisirs, ...).

L'UNICEM rappelle de plus que le SRC traite le sujet des zones humides. Le SRC classe :

- Les zones humides faisant l'objet d'un plan de gestion en enjeu majeur.
- Les zones humides (tous inventaires disponibles) en enjeu fort.

L'UNICEM rappelle que les exploitations de carrières lors de leur remise en état peuvent également permettre l'apparition et la mise en place de zones humides. **Ainsi, le SRC n'interdit par les activités extractives au sein des zones humides, mais les permet sous conditions.**

Le SCoT doit être compatible au SDAGE Rhône – Méditerranée, page 245, qui traite également le sujet des zones humides<sup>1</sup>.

*Article L.512-16 du code de l'environnement : « Les installations sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3. Les prescriptions générales mentionnés aux articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 fixent les règles applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements. »<sup>2</sup>*

Concernant les zones humides, le SRC demande que le projet soit conforme aux SAGEs Bas Dauphiné Plaine de Valence et Rivière Drôme. L'UNICEM demande ainsi au SCoT de **repren**dre strictement les éléments du SDAGE, des SAGEs et du SRC et ainsi permettre, sous les conditions explicitées par ces documents, les activités extractives ainsi que l'ouverture de nouveaux sites d'exploitation et le renouvellement et l'extension des sites existants.

---

*Extrait 22, p192 RP - Livre 2 : « Le SRC Auvergne Rhône-Alpes fixe 10 orientations pour la gestion durable des granulats et des matériaux de carrières. Elles résultent d'une concertation entre les professionnels (l'UNICEM notamment), les acteurs de la protection de la nature et les services de l'Etat. :*

- *Limiter le recours aux ressources minérales primaires en privilégiant les rénovations et la réhabilitation, en économisant les matériaux, en employant des matériaux biosourcés et en valorisant les déchets du BTP en les recyclant ou en les utilisant comme remblai de carrières.*
  - *Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées.*
  - *Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits « de report » et de les exploiter.*
  - *Alimenter le territoire dans une logique de proximité : par la densité importante de carrières, la vallée du Rhône est approvisionnée dans une logique de proximité à une distance moyenne inférieure à 30km.*
  - *Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état*
  - *Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire.*
  - *Eviter d'exploiter les gisements en zone de sensibilité majeure.*
  - *Remettre en état les carrières en assurant leur réversibilité dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols ;*
  - *Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets en ne compromettant pas la valeur agronomique des sols et les structures agricoles ;*
- 
- *Préserver les intérêts liés à la ressource en eau en assurant la compatibilité avec les SDAGE et en évitant et réduisant l'exploitation d'alluvions récentes. »*
- 

L'UNICEM souligne que ces éléments n'ont pas leur place dans la partie « nuisances » et devraient se trouver dans un chapitre dédié « ressources minérales du territoire ». Le SCoT ne peut pas limiter son approche de cette filière et activités à la seule notion de risques et de nuisances car il a lui-même pour mission de garantir un approvisionnement local et durable des matériaux.

---

<sup>1</sup> [aermc\\_2022\\_sdage\\_rm\\_interactif\\_bigbang\\_leger.pdf](#)

<sup>2</sup> [Section 4 : Dispositions communes à l'autorisation, à l'enregistrement et à la déclaration \(Articles L512-14 à L512-22\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Les gisements exploités font partie des ressources du territoire que le SCoT se doit d'étudier au même titre que l'eau ou encore la biodiversité.

L'UNICEM propose une autre présentation au SCoT en incluant cette partie sur le rappel des orientations et de ce qu'est le SRC dans son document « Rapport de présentation - Document de cadrage ». Cela permettrait d'alléger cette partie.

L'UNICEM rappelle également que le SRC compte 12 orientations et non 10.

---

*Extrait 23, p193 RP - Livre 2 : « Carte 60 – Gisements de granulats potentiellement exploitables. »*

---

La cartographie, regroupe des éléments géologiques, des zonages, des localisations de carrières et de sites pollués. L'UNICEM demande que cette carte soit divisée en plusieurs cartes distinctes :

- Une carte de localisation des carrières existantes.
- Une carte de localisation des sites pollués à mettre dans un autre chapitre que celui dédié aux ressources minérales. En effet, cette carte laisse à penser un lien de cause à effet entre les activités de carrières et les sites pollués ce qui n'est pas la réalité.
- La suppression des éléments cartographiques relatifs aux enjeux rédhibitoires et majeurs ainsi que les éléments relatifs aux gisements potentiellement exploitables.

L'UNICEM renvoie au projet de SCoT lui-même :

*P196 – Livre 2 - « Les activités à l'origine des pollutions sont diverses (station-service BP, fabrication de carton, cokéfaction, récupération de non ferreux, anciennes décharges de déchets non inertes...) ».*

Ainsi l'UNICEM rappelle que l'origine des pollutions ne sont pas liées à des sites anciens ou actuels d'exploitations de carrières. De plus, les sites de carrières ont régulièrement une activité de recyclage et de revalorisation des déchets inertes du BTP. Elles ont donc un rôle majeur dans la réponse aux besoins d'accueil et la limitation des décharges sauvages et ainsi la limitation de la pollution des espaces.

Le choix a été fait de représenter les gisements potentiellement exploitables. L'UNICEM alerte le SCoT sur le caractère théorique de cette cartographie. En effet, la cartographie des gisements potentiellement exploitables était une étape à la réalisation d'une cartographie théorique encore une fois des zones de report et **qui nécessite un travail plus fin, un échange avec les acteurs locaux et surtout avec la profession pour pouvoir correctement les retranscrire dans les documents cartographiques constitutifs du SCoT.**

L'UNICEM cite notamment le SRC pour appuyer sa remarque :

*« Compte-tenu des hypothèses cartographiques à date, notamment pour l'identification des gisements et la cartographie des enjeux à l'échelle régionale, ces cartes revêtent **un caractère indicatif.***

*Ainsi, l'identification des gisements techniquement valorisables, puis, potentiellement exploitables et de report, aussi complète qu'elle puisse être, **n'est pas exhaustive.** Elle ne prend pas forcément en compte :*

- Certains gisements encore inconnus ou non exploitables au moment de l'élaboration du schéma. **Pour autant, cela n'obère pas l'opportunité pour un pétitionnaire de solliciter une demande d'autorisation environnementale en dehors de ces gisements à condition que le projet démontre qu'il est compatible avec les orientations du schéma ;**

- L'ensemble des enjeux et leur cumul identifiés à l'échelle des documents d'urbanisme, notamment les SCoT. Pour autant cela n'obère pas la possibilité pour les SCoT de décliner à leur échelle les gisements après croisement avec les enjeux qu'ils identifient, sous réserve qu'ils démontrent que cette identification est compatible avec les orientations du schéma. Le cas échéant, les gisements retenus peuvent être évalués en lien avec les SCOT voisins pour l'approvisionnement des bassins de consommation et les professionnels pour affiner le potentiel des gisements.

*Enfin, la compatibilité d'un projet de carrière avec le schéma régional des carrières s'apprécie pour chaque orientation applicable. En particulier, un projet ne saurait justifier sa compatibilité par le croisement de son périmètre avec la cartographie du schéma. L'identification des enjeux à l'échelle des projets relève de l'étude d'impact. La cartographie régionale ne saurait s'y substituer. Elle constitue toutefois une première approche qui permettra d'attirer la vigilance du pétitionnaire et de l'instructeur sur les enjeux pré-identifiés dans le secteur et les alternatives au projet. »<sup>3</sup>*

L'UNICEM précise que la cartographie des zones de report est nécessaire si les zones potentielles d'extension des carrières actuellement en vigueur sont situées sur des zones rédhibitoires ou d'enjeux majeurs (attention en présence d'enjeux majeurs cela ne signifie pas qu'il est impossible ou d'étendre une carrière).

Ce travail cartographique est un des leviers à disposition du SCoT pour garantir la pérennité de son maillage de carrières existantes et de ses capacités d'approvisionnement en matériaux. L'UNICEM préconise donc au SCoT **de mener un travail de diagnostic en concertation avec la profession et les acteurs locaux pour déterminer si la cartographie des zones de report est un des leviers à mettre en œuvre.**

**De plus, l'UNICEM demande la suppression des éléments cartographiques relatifs aux enjeux rédhibitoires et majeurs.** En effet, cela donne le sentiment que l'exploitation de carrières est impossible et catégoriquement interdite dans ces zones. Or, il existe des dispositions pour les zones à enjeux rédhibitoires et en ce qui concerne les zones à enjeux majeurs, les exploitations de carrières y sont autorisées sous conditions. L'UNICEM renvoie pour cela aux dispositions VI (qui définit les conditions d'interdiction ou de dérogation à l'exploitation de carrières en zones à enjeux rédhibitoires) et VII (qui définit les conditions d'exploitation de carrières en zones à enjeux majeurs et notamment les durées autorisées d'exploitation) p247 à 249 du SRC.

L'UNICEM rappelle qu'elle reste à la disposition du SCoT pour échanger sur la réalisation d'une cartographie affinée.

---

*Extrait 24, p194 RP - Livre 2 :*

---

<sup>3</sup> SRC, p245 - [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs \(2\).pdf](#)

Commune	Site	Date d'autorisation	Matériaux	Superficie (ha)	Production annuelle (tonnes/an)
Livron-sur-Drôme	Ueire (DELMONICO-DOREL)	2031	Sables et graviers	1	145 000
Loriol-sur-Drôme	Les Ramières GRANULAT VICAT	2036	Sables et graviers	21,7 ha	227 500
Eurre	Les Ramières / Quartier Brunelle Sud (LAFARGE GRANULAT France)	17/11/2016 (extension/renouvellement)	Sables et graviers (exploitation en eau)	27,5 ha	122 000
Montoisson	Les Gasquets et Mounier (SABLIÈRE VIGNAL)	2037	Sables et graviers (exploitation en eau)	1	70 000
Montoisson	Ébicot (CHEVAL GRANULATS)	12-2013	Sables	1	40 000
Ambonil	Pierre Blanche (CHEVAL GRANULATS)	12-2024	Sables et graviers	1	1
Divajeu	Sis des Cordeliers (ROFFAT)	2050	Sables	2 ha	45 000

L'UNICEM réitère sa remarque concernant le positionnement de ces éléments dans le document. **Ils n'ont pas leur place dans la partie « nuisances » et devraient se trouver dans un chapitre dédié « ressources minérales du territoire »**. Le SCoT ne peut pas limiter son approche de cette filière et activités à la seule notion de risques et de nuisances car il a lui-même pour mission de garantir un approvisionnement local et durable des matériaux.

Les carrières font partie des ressources du territoire que le SCoT se doit de protéger au même titre que l'eau ou encore la biodiversité.

L'UNICEM apporte les corrections à ce tableau d'Etat des lieux des carrières existantes avec les données actualisées au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Établissement	Commune	Capacité moyenne annuelle autorisée	Quantité maximale annuelle autorisée	Matériaux	Année autorisation fin	Date de l'acte	Type de carrière	Usages
DELMONICO DOREL	EURRE		122 000	MAT. SILICO CALCAIRE	2026	17/11/16	Alluvions en eau	Granulats
DELMONICO DOREL	LIVRON SUR DROME		145 000	MAT. SILICO CALCAIRE	2031	17/02/11	Alluvions en eau	Granulats
GRANULATS VICAT	LORIO SUR DROME		227 500	MAT. SILICO CALCAIRE	2036	30/11/16	Alluvions en eau	Granulats
CHEVAL GRANULATS	MONTOIS ON	20 000	40 000	MAT. SILICO CALCAIRE	2037	08/02/18	Alluvions en eau	Sables
SABLIÈRES VIGNAL	MONTOIS ON		70 000	MAT. SILICO CALCAIRE	2037	01/04/09	Alluvions en eau	Sables
ROFFAT SAS	DIVAJEU	20 000	45 000	MAT. SILICEUX	2049	19/09/19	Alluvions hors d'eau	Sables

*Extrait 25, p195 RP - Livre 2 : « Les gisements potentiellement exploitables - Dans le cadre du schéma régional des carrières, les gisements de granulats potentiellement exploitables ont été définis. Ils correspondent aux ressources minérales exploitables au regard des critères quantitatifs et techniques et des contraintes réglementaires (prise en compte des enjeux rédhibitoires et majeurs). 5 types de gisements sont*

*identifiés sur le territoire : les alluvions anciennes, les alluvions récentes, les calcaires, les grès/quartzite/conglomérat et les gisements non alluvionnaires (cailloutis, éboulis, colluvions). Aucun gisement d'intérêt régional ou national n'est identifié sur le territoire. »*

---

Le choix a été fait de représenter les gisements potentiellement exploitables. **L'UNICEM alerte à nouveau le SCoT sur le caractère théorique de cette cartographie.** En effet, la cartographie des gisements potentiellement exploitables était une étape à la réalisation d'une cartographie théorique encore une fois des zones de report et qui nécessite un travail plus fin, un échange avec les acteurs locaux et surtout la profession pour pouvoir être correctement retranscrite dans les documents cartographiques constitutifs du SCoT.

L'UNICEM cite notamment le SRC pour appuyer sa remarque :

*« Compte-tenu des hypothèses cartographiques à date, notamment pour l'identification des gisements et la cartographie des enjeux à l'échelle régionale, ces cartes revêtent **un caractère indicatif**.*

*Ainsi, l'identification des gisements techniquement valorisables, puis, potentiellement exploitables et de report, aussi complète qu'elle puisse être, **n'est pas exhaustive**. Elle ne prend pas forcément en compte :*

- *Certains gisements encore inconnus ou non exploitables au moment de l'élaboration du schéma. **Pour autant, cela n'obère pas l'opportunité pour un pétitionnaire de solliciter une demande d'autorisation environnementale en dehors de ces gisements à condition que le projet démontre qu'il est compatible avec les orientations du schéma ;***

- *L'ensemble des enjeux et leur cumul identifiés à l'échelle des documents d'urbanisme, notamment les SCoT. Pour autant cela n'obère pas la possibilité pour les SCoT de décliner à leur échelle les gisements après croisement avec les enjeux qu'ils identifient, sous réserve qu'ils démontrent que cette identification est compatible avec les orientations du schéma. Le cas échéant, les gisements retenus peuvent être évalués en lien avec les SCOT voisins pour l'approvisionnement des bassins de consommation et les professionnels pour affiner le potentiel des gisements.*

*Enfin, la compatibilité d'un projet de carrière avec le schéma régional des carrières s'apprécie pour chaque orientation applicable. En particulier, un projet ne saurait justifier sa compatibilité par le croisement de son périmètre avec la cartographie du schéma. L'identification des enjeux à l'échelle des projets relève de l'étude d'impact. La cartographie régionale ne saurait s'y substituer. Elle constitue toutefois une première approche qui permettra d'attirer la vigilance du pétitionnaire et de l'instructeur sur les enjeux pré-identifiés dans le secteur et les alternatives au projet. »<sup>4</sup>*

L'UNICEM précise à nouveau que la cartographie des zones de report est nécessaire si les zones potentielles d'extension des carrières actuellement en vigueur sont situées sur des zones rédhitoires ou d'enjeux majeurs (attention en présence d'enjeux majeurs cela ne signifie pas qu'il est impossible ou d'étendre une carrière).

---

<sup>4</sup> SRC, p245 - [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs \(2\).pdf](#)

Ce travail cartographique est un des leviers à disposition du SCoT pour garantir la pérennité de son maillage de carrières existantes et de ses capacités d'approvisionnement en matériaux. **L'UNICEM préconise donc au SCoT de mener un travail de diagnostic en concertation avec la profession et les acteurs locaux pour déterminer si la cartographie des zones de report est un des leviers à mettre en œuvre.**

L'UNICEM rappelle qu'elle reste à la disposition du SCoT pour échanger sur la réalisation d'une cartographie affinée.

---

*Extrait 26, p200 RP - Livre 2 : « Aucune filière de traitement des déchets professionnels n'est présente sur le territoire, Les déchetteries du territoire sont ouvertes aux professionnels. Les déchetteries de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans n'acceptent pas les déchets professionnels de type pneus, déchets diffus spécifiques (DDS), déchets d'équipements électriques et électroniques, gravats et huiles. Pour ces déchets, des filières spécifiques de collecte existent.*

*Néanmoins les déchetteries de la Communauté de Communes du val de Drôme acceptent quant à elles les déchets industriels de type à la fois les gravats, les pneus, les déchets dangereux éco DDS, les huiles de vidanges. En effet, des installations de tri de déchets non dangereux (sans transformation) et des installations de tri et de transformation de déchets inertes avec opération de concassage et criblage sont présentes à Livron-sur-Drôme et Crest. Les installations de tri et de transformation de déchets inertes avec opération de concassage et criblage sont généralement situées sur le même site ou à proximité des carrières autorisées à recevoir des déchets inertes en remblai.*

*Le territoire semble néanmoins présenter un besoin supplémentaire vis-à-vis de la gestion des déchets professionnels. La mise en place de plateforme adaptée (pouvant accueillir par exemple des déchets du bâtiment non pris en charge actuellement) est à envisager. Une réflexion est à mener à l'échelle du SCoT afin de définir notamment une bonne implantation par rapport aux entreprises. »*

---

L'UNICEM précise qu'il serait important et pertinent de séparer les différents types de déchets, par grande famille déchets (du moins sur la partie matériaux inertes).

Il existe bien une filière de traitement des déchets professionnels inertes issus des chantiers du BTP au travers des exploitations de carrières qui peuvent pour certaines recevoir, trier et revaloriser des matériaux inertes en granulats recyclés pour la construction. Utiliser le maillage de carrières comme filière de revalorisation des déchets du BTP est un axe pour limiter les dépôts sauvages.

Voici quelques ressources disponibles sur le sujet :

- [Cartographie des installations - Materrio - Recyclage et valorisation des matériaux](#)
- Lien vers le site OCA Bâtiment <https://oca-batiment.org/>.

---

*Extrait 27, p201 – Livre 2 : « Avec une augmentation prévisionnelle de la population de 15 % d’ici 2027 (par apport à 2010) »*

---

Pour faire face aux projections démographiques et du parc du logement sur le territoire, il est primordial que le SCoT intègre des carrières pour la fourniture en matériaux pour répondre à ces besoins.

---

*Extrait 28, p203 RP - Livre 2 : « Synthèse et enjeux – [...] Un territoire stratégique pour l’exploitation des matériaux - Les activités d’extraction de matériaux et notamment de sables et de graviers, sont très présentes dans la vallée du Rhône et la plaine de Montoisson, avec 7 carrières de surfaces relativement importantes. Ces secteurs sont stratégiques dans l’approvisionnement en matériaux à l’échelle du département. Néanmoins, les besoins de conciliation avec les enjeux écologiques et les enjeux liés à la ressource en eau ne laissent que peu de possibilités de développement de ces activités sur le territoire, malgré des besoins importants de matériaux en lien avec la dynamique de développement. »*

---

Au regard des remarques déjà émises précédemment, l’UNICEM propose la reprise du paragraphe de la façon suivante :

*« Synthèse et enjeux – [...] Un territoire stratégique pour l’exploitation des matériaux –*

*Les activités d’extraction de matériaux et notamment de sables et de graviers, sont présentes dans la vallée du Rhône et la plaine de Montoisson, avec un maillage de 6 carrières de type alluvionnaires. Le territoire ne possède pas de gisements de roches massives et bien que l’approvisionnement en matériaux semble assurer localement en 2024, cela ne saurait être durable au regard des échéances des autorisations préfectorales de carrières actuelles. En effet, les capacités théoriques d’approvisionnement assureraient une couverture des besoins pour moins de 7 ans. Le SCoT est donc soumis à une incertitude persistante quant à ses capacités à s’auto-alimenter à court, moyen et long terme.*

*Le maillage actuel du territoire est de plus stratégique dans l’approvisionnement en matériaux à l’échelle du département. Le SCoT se doit de vérifier que ses enjeux propres (ex : biodiversité, agriculture, eau, ...) permettent de garantir durablement l’approvisionnement local, et le cas échéant de prévoir des mesures spécifiques aux carrières dans l’optique de répondre à ses objectifs et en même temps à ceux du SRC.*

*Pour cela, le SCoT répond aux objectifs du SRC et préconise avant tout l’extension ou le renouvellement des carrières existantes de manière raisonnée et respectueuse des enjeux cités. L’objectif est de pouvoir répondre à l’augmentation prévisible des besoins de matériaux en lien avec la dynamique démographique, tout en conciliant les enjeux écologiques ou encore les enjeux liés à la ressource en eau. »*

---

*Extrait 29, p203 RP - Livre 2 : « Une gestion des déchets réalisée en grande partie en dehors du territoire - Après un passage au centre de valorisation des déchets organiques d’Etoile-sur-Rhône, les déchets ultimes sont envoyés pour au centre de valorisation énergétique de Beauregard-Baret. Ainsi, le traitement des déchets est*

*dépendant de structures localisées en dehors du territoire. En revanche, des besoins de traitement des déchets verts et des déchets du BTP sont identifiés sur le territoire ; des réflexions sont en cours. »*

Il serait important de séparer les différents types de déchets car le maillage des carrières sur le territoire permet de répondre au besoin de revalorisation des déchets issus du BTP sur le territoire.

## RP – Livre 3 – Justification des choix et évaluation environnementale

*Extrait 30, p4 RP - Livre 3 : « Cette ambition se décline en quatre défis à savoir :*

*1. Aménager durablement la vallée de la Drôme Aval.*

*2. Dynamiser le territoire en valorisant l'ensemble de ses ressources. [...] »*

L'UNICEM souligne que les gisements de minéraux font partie des ressources du territoire et qu'à se titre **le SCoT se doit de les valoriser** au même titre que l'eau ou encore les espaces agricoles.

*Extrait 31, p6 RP - Livre 3 : remarque générale.*

Pour pouvoir définir sa stratégie future, l'UNICEM conseille au SCoT de **réaliser un travail de diagnostic d'approvisionnement**.

Pour cela, le SCoT peut se référer à la méthodologie proposée par le SRC et l'UNICEM reste à la disposition du SCoT pour l'aider dans la mise en place de ce diagnostic complet et qui lui permettra de comprendre ses capacités d'approvisionnement actuelles et futures et surtout de connaître les leviers disponibles pour assurer à partir de matériaux locaux et durables et ce en cohérence avec les autres enjeux du territoire.

*Extrait 32, p10 RP - Livre 3 : Justification des objectifs chiffres de limitation de la consommation d'espace NAF et de lutte contre l'étalement urbain : remarque générale.*

*Extrait 33, p11 RP - Livre 3 : »*

Indicateurs	Consommation passée 2011-2021 soit 10 ans		Objectifs chiffrés de Consommation d'espaces 2021-2041		Evolution
	Nombre total	Rythme annuel	Nombre total	Rythme annuel	
<b>Croissance démographique</b>					
Accroissement de population	4 722	394	10 600	530	Taux d'évolution
<b>Surfaces urbanisées sur la période</b>	Surface en ha	Part	Surface en ha	Part de l'urbanisation	Taux d'évolution
<b>Urbanisation globale (ha)</b>	<b>249</b>	<b>100%</b>	<b>370</b>	<b>100%</b>	
Habitat	175	70%	269	73%	
Activités éco (toutes vocations)	69	28%	90	24%	
Équipement/ infra structurant	5	2%	11	3%	
<b>Nature des espaces consommés</b>	Surface en ha	Rythme annuel	Surface en ha	Rythme annuel	Taux d'évolution
<b>Consommation d'ENAF</b>	200	20,0	152	7,6	-62%
dont espaces agricoles	137	13,7	76	3,8	-72%
dont espaces naturels et forestiers	63	6,3	76	3,8	-40%
<b>Espaces urbains (artificialisés)</b>	49	4,9	218	10,9	124%
<b>Localisation de l'urbanisation</b>	Surface en ha	Part du total	Surface en ha	Part	Taux d'évolution
Densification	55	22%	218	59%	37%
Extension urbaine	138	55%	146	40%	-16%
Situation isolée	56	23%	6	2%	-21%
<b>Empreinte foncière par habitant (ENAF)</b>	Surface en m2/hab		Surface en m2/hab		Taux d'évolution
Tout type d'urbanisation	424		143		-66%
Habitat	309		70		-77%
Activités	122		66		-46%
Autres : Équipements/ infra	9		10		13%

»

*Extrait 34, p45 RP - Livre 3 : « Toutefois, outre ces besoins estimés, d'autres aménagements et activités viendront potentiellement modifier la nature de nouveaux espaces : les constructions agricoles isolées ou en hameau, les carrières, les aires d'accueil pour les gens du voyage, les dispositifs de production d'énergie, les parkings, les hébergements touristiques et autres activités commerciales non règlementées par le DAAC. Les surfaces dont la nature sera modifiée à l'horizon 2041 pourraient donc être légèrement supérieures à l'objectif fixé en matière de surfaces artificialisées. »*

*Extrait 35, p51 RP - Livre 3 : « Certains aménagements, qui ne seront pas implantés au sein des enveloppes urbaines ou futures, tels que les carrières, les hameaux agricoles, les hameaux légers, les entreprises isolées, les projets touristiques ... pourront avoir localement des incidences sur les paysages, par une artificialisation d'espaces inscrits dans des paysages ruraux et une modification des perceptions. »*

---

L'UNICEM souhaite rappeler ici le **caractère non artificialisant des surfaces de carrières et donc non-consommateur d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.**

Au regard du code de l'urbanisme, et selon l'annexe à l'article R.101-1 du code de l'urbanisme, les zones d'exploitation des carrières ne font pas partie des surfaces artificialisées. Cela est appuyé par la circulaire sur le rôle des préfets en matière d'aménagement commercial dans la lutte contre l'artificialisation du 24 août 2020 et confirmé par le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols :

*« Surfaces non artificialisées : [...] Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace. »*

Ainsi, l'exploitation de carrière étant réalisée sur des surfaces de pleine terre, **ces activités ne sont pas artificialisantes pour l'environnement et donc non-consommatrices d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, et ne doivent pas être comptabiliser dans les espaces urbains.**

**L'UNICEM demande donc la reprise de ces extraits.**

---

*Extrait 36, p19 RP - Livre 3 : « Il est du ressort du SCOT de protéger les secteurs vulnérables vis-à-vis du patrimoine naturel ou de la ressource en eau. Au regard des enjeux relatifs à la ressource en eau, protéger les zones humides, les périmètres de captage et les zones de sauvegarde du territoire, y interdire les constructions et activités de carrières paraît une évidence. Cette orientation n'induit pas d'incompatibilité vis-à-vis du SRC (voir avis préliminaire de la DREAL. »*

---

L'UNICEM constate que dans le chapitre 1.2.3. « Les choix de prise en compte des capacités d'accueil et de la fragilité des ressources », les ressources en matériaux ne sont pas considérées comme critiques. Or, comme évoqué plus haut, le territoire va faire face à une pénurie certaine d'ici 12 ans. L'UNICEM rappelle qu'il serait primordial d'identifier les ressources en matériaux comme sensibles. Plus spécifiquement par rapport à l'extrait cité ci-dessus, concernant les zones de sauvegarde :

- **Le SCoT doit veiller à reprendre l'orientation VII du SRC<sup>5</sup> au sein du DOO.**
- En effet, cette dernière prévoit dans le cas des zonages à enjeu majeur que le document local opposable (ici les SAGEs Bas Dauphiné Plaine de Valence et Rivière Drôme), définisse les conditions particulières ou plus précises rendant possible ou impossible l'exploitation pour l'enjeu considéré.

*Article R.212-47 du code de l'environnement : « Le règlement du SAGE peut : [...]*

*2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : [...]*

*b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; »<sup>6</sup>*

Le SCoT Vallée Drôme Aval doit donc se référer aux conditions particulières d'exploitation dans les zones de sauvegarde des SAGEs Bas Dauphiné Plaine de Valence et Rivière Drôme.

- **Ainsi, les SAGEs n'interdisent pas l'exploitation de carrières, mais prévoit une vigilance accrue.**

Concernant les périmètres de captage :

- L'UNICEM rappelle qu'il n'est pas du ressort du SCoT d'interdire ou d'autoriser des carrières dans les périmètres de captage. Elle demande au SCoT de se référer strictement aux règlements des dits zonages.
- **Par ailleurs, l'UNICEM souligne que les SAGEs Bas Dauphiné Plaine de Valence et Rivière Drôme n'imposent pas de règles supplémentaires au SRC.**

Concernant les zones humides :

- L'UNICEM rappelle que le SRC traite le sujet des zones humides et **demande au SCoT de reprendre les orientations du SRC.** Le SRC classe :
  - o Les zones humides faisant l'objet d'un plan de gestion en enjeu majeur.
  - o Les zones humides (tous inventaires disponibles) en enjeu fort.
- **Ainsi, le SRC n'interdit pas les activités extractives au sein des zones humides mais les permet sous conditions.**
- Le SCoT doit être compatible au SDAGE Rhône – Méditerranée, page 245, qui traite également le sujet des zones humides<sup>7</sup>.

*Article L.512-16 du code de l'environnement : « Les installations sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3. Les prescriptions générales mentionnés aux articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 fixent les règles applicables aux installations ayant un impact*

<sup>5</sup> Page 247, SRC : [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

<sup>6</sup> [Article R212-47 - Code de l'environnement - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

<sup>7</sup> [aermc\\_2022\\_sdage\\_rm\\_interactif\\_bigbang\\_leger.pdf](#)

*sur le milieu aquatique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements. »<sup>8</sup>*

- Concernant les zones humides, le **SRC demande que le projet soit conforme aux SAGES**. L'UNICEM demande ainsi au SCoT de reprendre strictement les éléments du SDAGE, du SAGE et du SRC qui n'interdisent pas par principe l'exploitation de carrières dans ces zonages.

L'UNICEM propose de reformuler de la manière suivante :

« Au regard des enjeux relatifs à la ressource en eau, protéger les zones humides, les périmètres de captage et les zones de sauvegarde du territoire, y interdire les constructions paraît une évidence. »

---

*Extrait 37, p19 - 20 RP - Livre 3 : « Les élus du territoire, particulièrement conscients des enjeux relatifs à la biodiversité, ont souhaité mettre en place des orientations de protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue particulièrement renforcées. Ainsi, l'ensemble des espaces reconnus pour leur intérêt écologique (espaces protégés, espaces faisant l'objet de gestion, espaces ayant fait l'objet d'inventaires) ont été identifiés comme réservoirs de biodiversité. [...] Un principe d'évitement est également instauré pour l'implantation d'activités de carrières en extension ou en création. Celles-ci doivent être dûment justifiées et fortement encadrées pour limiter au maximum l'altération des milieux naturels en place. D'autres espaces sont plus favorables pour le développement de ces activités et les efforts envisagés sur le réemploi et le recyclage devraient permettre de réduire les besoins d'extraction. Enfin, la protection des continuités écologiques est assurée par une préservation ciblée des éléments naturels tels que les ripisylves et les haies. Les cours d'eau bénéficient également d'une bande tampon inconstructible de part et d'autre des berges pour assurer le maintien de la perméabilité. »*

---

L'UNICEM tient à rappeler que les réservoirs de biodiversité, ainsi que les trames vertes et bleues ou encore les corridors écologiques, sont considérés dans le SRC comme un enjeu à forte sensibilité<sup>9</sup>. Le SRC définit les zones à forte sensibilité de la manière suivante :

*« Espaces assortis d'une grande sensibilité, où l'extraction est accompagnée de mesures évaluées à l'échelle de chaque site mais avec un niveau d'exigence régional commun passant notamment par un niveau d'exigence attendu dans l'étude d'impact (échanges à prévoir avec les gestionnaires) ».<sup>10</sup>*

L'UNICEM demande la suppression du principe d'évitement spécifique aux activités de carrières au motif que :

- **En somme, l'exploitation et l'implantation des carrières ne sont pas interdites par le SRC dans les réservoirs de biodiversité**, à condition que soit réalisée une étude d'impact au sens du Code de l'environnement et que soient mises en place, le cas échéant, les mesures ERC. En outre, les carrières sont des lieux où la biodiversité peut se développer.

---

<sup>8</sup> [Section 4 : Dispositions communes à l'autorisation, à l'enregistrement et à la déclaration \(Articles L512-14 à L512-22\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

<sup>9</sup> Page 138 du SRC, [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

<sup>10</sup> Page 1346 du SRC, [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

- **Dans la règle n°36 du SRADET, il n'est pas fait référence dans le cadre de la protection des réservoirs de biodiversité (comprenant les trames vertes et bleues) à l'évitement ou l'interdiction des activités de carrières dans ces espaces.** De plus, cette règle vise à préserver de l'artificialisation par un zonage et un règlement adapté, or comme dit précédemment, les carrières ne sont pas artificialisantes **et donc non-consommatrices d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.**

**Concernant les filières du réemploi et du recyclage** dans les années futures, le territoire doit s'atteler à quantifier les données pour permettre de connaître de manière plus précise le potentiel réel de recyclage du territoire. Le SCoT a un rôle à jouer dans la préservation des installations accueillant des déchets inertes (carrières acceptant les remblais, ISDI, ...). C'est une politique globale de gestion des déchets qu'il est nécessaire de mettre en place et ce dans le respect de l'orientation I.3 du SRC " **Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation** ".

Les carrières représentent un potentiel important de valorisation des déchets inertes recyclables qui est encadré par leurs arrêtés préfectoraux. De plus, ils ont également une capacité pour valoriser les déchets inertes non recyclables en les utilisant notamment dans le cadre des réaménagements qu'ils soient agricoles ou écologiques (remblaiements) et également en tant que plateforme de recyclage. Des fermetures de carrières engendreraient ainsi une diminution des sites d'accueil de recyclage et de récupération des déblais non recyclables. Cela impliquerait également une baisse des capacités de valorisation des déchets inertes du territoire. Pour pallier, le SRC invite à privilégier les extensions dans les abords des sites existants.

L'UNICEM insiste sur la nécessité de poursuivre les progrès et accentuer le tri des déchets du BTP afin de préserver au mieux la ressource naturelle **Toutefois, elle alerte sur le fait que les matériaux recyclés ne peuvent toutefois pas répondre à tous les usages et ne pourront pas permettre une réponse globale aux besoins. L'accès à des ressources primaires reste essentielle et indispensable.**

L'UNICEM cite de plus pour étoffer son avis les chiffres de la CERC concernant les ressources secondaires issues des chantiers de la filière construction. A l'échelle du département, 61 installations accueillent des déchets inertes du BTP pour les traiter et les stocker en 2021. Ce sont 448 kt/an connues de déchets inertes accueillis sur les installations qui sont recyclés sur le territoire du département de la Drôme en 2020. Pour comprendre la portée de ce chiffre, il est important de retenir que le potentiel de recyclage estimé en 2020 par la CERC ARA correspond à un total de 522 kt. Le taux de recyclage du département est déjà très développé et le potentiel restant est donc faible par rapport aux progrès déjà effectués mais existants. Les efforts déjà produits par la profession et les collectivités doivent être accentués.

**11** des installations d'accueil des déchets inertes sont des carrières acceptant des déchets du BTP pour le réaménagement des sites d'extraction en 2021. Ces dernières jouent un rôle central dans le maillage du département de la Drôme. La préservation des carrières existantes joue donc un rôle dans le maintien d'un approvisionnement local et également dans la capacité du territoire à traiter les déchets du BTP.

L'UNICEM rappelle ainsi que le SCoT a un rôle à jouer dans la préservation des installations accueillant des déchets inertes (carrières acceptant les remblais, ISDI, ...). C'est une politique globale de gestion des déchets qu'il est nécessaire de mettre en place et ce dans le respect de l'orientation I.3 du SRC " **Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation** ".

L'UNICEM demande la suppression suivante :

« Les élus du territoire, particulièrement conscients des enjeux relatifs à la biodiversité, ont souhaité mettre en place des orientations de protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue particulièrement renforcées. Ainsi, l'ensemble des espaces reconnus pour leur intérêt écologique (espaces protégés, espaces faisant l'objet de gestion, espaces ayant fait l'objet d'inventaires) ont été identifiés comme réservoirs de biodiversité. [...]

~~**Bien que les carrières soient des lieux où la biodiversité peut se développer, une préconisation d'évitement est également instaurée pour l'implantation d'activités de carrières en extension ou en création. Dans le respect des réglementations en vigueur, tout projet doit ainsi être justifié pour limiter au maximum l'altération des milieux naturels en place.**~~

Enfin, la protection des continuités écologiques est assurée par une préservation ciblée des éléments naturels tels que les ripisylves et les haies. Les cours d'eau bénéficient également d'une bande tampon inconstructible de part et d'autre des berges pour assurer le maintien de la perméabilité. »

---

*Extrait 38, p24 RP - Livre 3 : « Risques naturels et technologiques – [...] Un territoire stratégique pour l'exploitation des matériaux - Les activités d'extraction de matériaux et notamment de sables et de graviers, sont très présentes dans la vallée du Rhône et la plaine de Montoisson, avec 7 carrières de surfaces relativement importantes. Ces secteurs sont stratégiques dans l'approvisionnement en matériaux à l'échelle du département. Néanmoins, les besoins de conciliation avec les enjeux écologiques et les enjeux liés à la ressource en eau ne laissent que peu de possibilités de développement de ces activités sur le territoire, malgré des besoins de matériaux en lien avec la dynamique de développement. »*

---

Au regard des remarques déjà émises précédemment, l'UNICEM rappelle que le territoire va faire face à une pénurie à moyen terme et considère qu'il est primordial pour le territoire de maintenir les carrières afin de répondre aux besoins au niveau local avec des carrières de proximité plutôt que d'imaginer importer ces matériaux, ce qui engendrerait des surcoûts et un impact écologique plus important.

L'UNICEM propose la reprise du paragraphe de la façon suivante :

« Synthèse et enjeux – [...] Un territoire stratégique pour l'exploitation des matériaux –

*Les activités d'extraction de matériaux et notamment de sables et de graviers, sont présentes dans la vallée du Rhône et la plaine de Montoisson, avec un maillage de 6 carrières de type alluvionnaires. Le territoire ne possède pas de gisements de roches massives et bien que l'approvisionnement en matériaux semble assurer localement en 2024, cela ne saurait être durable au regard des échéances des autorisations préfectorales de carrières actuelles. En effet, les capacités théoriques d'approvisionnement assureraient une couverture des besoins pour moins de 7 ans. Le SCoT est donc soumis à une incertitude persistante quant à ses capacités à s'auto-alimenter à court, moyen et long terme.*

*Le maillage actuel du territoire est de plus stratégique dans l'approvisionnement en matériaux à l'échelle du département. Le SCoT se doit de vérifier que ses enjeux propres (ex : biodiversité, agriculture, eau, ...) permettent de garantir durablement l'approvisionnement local, et le cas échéant de prévoir des mesures spécifiques aux carrières dans l'optique de répondre à ses objectifs et en même temps à ceux du SRC.*

*Pour cela, le SCoT répond aux objectifs du SRC et préconise avant tout l'extension ou le renouvellement des carrières existantes de manière raisonnée et respectueuse des enjeux cités. L'objectif est de pouvoir répondre à l'augmentation prévisible des besoins de matériaux en lien avec la dynamique démographique, tout en conciliant les enjeux écologiques ou encore les enjeux liés à la ressource en eau. »*

---

*Extrait 39, p25 RP - Livre 3 : « Les besoins de logements à l'horizon 2041 sont estimés à 6000 logements. Avec un objectif de mobilisation des logements vacants fixé à environ 410, les besoins de construction neuve sont portés à environ 5 580 logements. Une part significative (71%) de ces logements sera réalisée dans les enveloppes urbaines existantes (EUE). »*

---

Les carrières de granulats et de roches ornementales notamment se situent en amont du secteur du bâtiment et des travaux publics. Ces entreprises implantées au sein des territoires, ont une activité d'intérêt collectif. Elles pourvoient aux besoins du territoire pour loger ses habitants, construire les locaux indispensables à son économie et aménager et entretenir l'ensemble de ses infrastructures. La filière représente en AURA près de 10 000 emplois non délocalisables qui répondent ensuite au besoin du BTP qui représente plus de 200 000 emplois. Grâce à leur maillage les sites approvisionnent localement les chantiers avec une distance moyenne entre la zone d'extraction et le chantier de construction de 20 à 30 km.

L'UNICEM tient ici à rappeler **le rôle majeur des entreprises de la filière dans l'approvisionnement des chantiers de construction** et donc de la réponse aux objectifs du SCoT dans ce secteur.

---

*Extrait 40, p27 RP - Livre 3 : « Les carrières - L'accueil de nouveaux logements et de nouveaux espaces d'activités économiques et commerciaux vont engendrer des nouveaux besoins en matériaux. Sur la base d'un besoin estimé à environ 6 tonnes de sables/graviers par habitant et par an, les besoins) pourraient être estimés à environ à 347 000 tonnes/an à l'horizon 2041. »*

---

L'UNICEM rappelle qu'à horizon 2034 et en l'état actuel des autorisations, 47% de la capacité de production annuelle autorisée en 2024 ne sera plus disponible **et cette valeur sera alors seulement de 342 500t/an**. Les carrières restantes du territoire seront donc dans l'incapacité de répondre aux besoins du territoire. Ensuite, dès 2037 ce sera 93% de la capacité de production annuelle autorisée en 2024 qui arrivera à échéance, **la capacité maximale de production des carrières restantes serait alors de 115 500t/an et bien inférieure aux objectifs de 347 000t/an à l'horizon 2041**.

L'UNICEM rappelle également le temps nécessaire pour renouveler les extensions qui nécessite une anticipation de la part des exploitants mais également de la part des parties prenantes du territoire. Il faut compter environ 5 à 10 ans pour renouveler une carrière or d'ici 10 ans le territoire sera en pénurie. L'UNICEM rappelle donc la nécessité du SCoT de maintenir et préserver les carrières du territoire pour répondre à ses besoins.

---

*Extrait 41, p28 RP - Livre 3 : « Aucun effet d'emprise ne sera réalisé au droit des réservoirs de biodiversité (incluant la réserve naturelle nationale, l'arrêté de protection de biotope, les deux arrêtés de protection des habitats naturels, les deux*

*sites classés, les 10 sites Natura 2000, les deux espaces naturels sensibles, les 37 ZNIEFF de type I, les milieux humides inventoriés et les pelouses sèches inventoriées) du fait d'un principe d'inconstructibilité instauré sur ces espaces. De nombreux aménagements sont également exclus de ces secteurs stratégiques : carrières, projets touristiques, les installations de production d'énergie photovoltaïque ... Certaines exceptions pourraient éventuellement avoir des incidences, mais celles-ci devront être compensées en l'absence d'alternative ou en l'absence de réduction des impacts exercés. »*

---

L'UNICEM tient à rappeler que les réservoirs de biodiversité sont considérés dans le SRC comme un enjeu à forte sensibilité<sup>11</sup>. Le SRC définit les zones à forte sensibilité de la manière suivante :

*« Espaces assortis d'une grande sensibilité, où l'extraction est accompagnée de mesures évaluées à l'échelle de chaque site mais avec un niveau d'exigence régional commun passant notamment par un niveau d'exigence attendu dans l'étude d'impact (échanges à prévoir avec les gestionnaires) ». <sup>12</sup>*

**En somme, l'exploitation et l'implantation des carrières ne sont pas interdites par le SRC dans les réservoirs de biodiversité, à condition que soit réalisée une étude d'impact au sens du Code de l'environnement et que soient mises en place, le cas échéant, les mesures ERC. Les carrières sont des lieux où la biodiversité peut se développer. L'UNICEM demande donc au SCoT de veiller à reprendre strictement la logique du SRC dans le DOO.**

**L'UNICEM rappelle que ce paragraphe contredit les éléments des pages 19 et 20 du rapport de présentation - Livre 3 citées plus haut.**

---

*Extrait 42, p47 RP - Livre 3 : « Le DOO affirme l'importance de l'ensemble des terres agricoles et localise les espaces agricoles à préserver selon leurs multiples vocations : les espaces à vocation prioritaire de production et les espaces agricoles porteurs de fortes aménités environnementales. Au regard de ces espaces à préserver, une démarche éviter, réduire, compenser est proposée pour la mise en œuvre des projets envisagés dans le cadre du SCoT, dont une partie empiètera sur ces espaces. D'après le DOO, les prélèvements de foncier agricole sont limités à 76 ha sur la période 2021-2041, ce qui représente moins de 0.3% des superficies agricoles du territoire. »*

---

**L'UNICEM tient à rappeler que l'enjeu agricole n'est pas incompatible avec l'exploitation de carrières.** Les carrières empruntent temporairement l'espace agricole pour ensuite le remettre en état après exploitation. En fin d'exploitation, les terrains peuvent en effet être réaménagés en terrains agricoles et restitués à l'agriculture. De plus, l'exploitation d'une carrière se fait par phases d'exploitation. **Toute la surface d'une carrière n'est pas exploitée dans son intégralité tout au long de l'autorisation préfectorale, mais bien de manière différée. Il y a donc bien une différence entre le périmètre autorisé et les surfaces exploitées.** Cela passe notamment par un réaménagement coordonné et tout au long de la vie de la carrière.

L'argumentaire s'appuie notamment sur le SRC :

---

<sup>11</sup> Page 138 du SRC, [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

<sup>12</sup> Page 1346 du SRC, [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

« Les activités des carrières sont temporaires dans le paysage naturel et offrent la possibilité de restituer aux terres exploitées, soit leur vocation initiale, soit une nouvelle vocation qui répond aux enjeux locaux. Les projets de réaménagement avec la re-végétalisation des carrières ont été imposés dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter à partir de 1979 (décret n°79-1108 du 20 décembre 1979).<sup>13</sup> [...] L'exploitation des carrières étant limitée dans le temps, mais parfois très longue, la restitution du sol à son usage dans les meilleures conditions possibles est un enjeu majeur. »

« Le cas échéant, une étude préalable visée à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime qualifie les impacts du projet de carrière sur l'économie agricole et peut conduire à des mesures de compensation spécifiques. Les études d'impact agricoles et de l'autorisation environnementale peuvent être mises en commun (D112-1-20). En l'absence d'étude préalable spécifique et sans s'y substituer, l'étude d'impact fournie dans le cadre de l'autorisation environnementale unique, permet d'apprécier les incidences notables directes et indirectes du projet au regard des facteurs visés au III de l'article L122-1 CE. »<sup>14</sup>

---

*Extrait 43, p47 RP - Livre 3 : « Le SCoT préserve les capacités de production des carrières mais souhaite réduire les impacts des carrières sur l'environnement, en limitant leurs extensions. Leur implantation est exclue des secteurs portant de forts enjeux environnementaux (réservoirs de biodiversité, zones de sauvegarde de la ressource en eau). Aucun besoin foncier n'est estimé pour la période du SCoT, mais les projets devront répondre au cadre posé qui sera transcrit dans les documents d'urbanisme inférieurs. »*

---

L'UNICEM tient à rappeler une nouvelle fois que les réservoirs de biodiversité sont considérés dans le SRC comme un enjeu à forte sensibilité<sup>15</sup>. Le SRC définit les zones à forte sensibilité de la manière suivante :

« Espaces assortis d'une grande sensibilité, où l'extraction est accompagnée de mesures évaluées à l'échelle de chaque site mais avec un niveau d'exigence régional commun passant notamment par un niveau d'exigence attendu dans l'étude d'impact (échanges à prévoir avec les gestionnaires) ». <sup>16</sup>

**En somme, l'exploitation et l'implantation des carrières ne sont pas ni interdites ni limitées par le SRC dans les réservoirs de biodiversité, sous réserve que soit réalisée une étude d'impact au sens du Code de l'environnement et que soient mises en place, le cas échéant, les mesures ERC. Les carrières sont des lieux où la biodiversité peut se développer. L'UNICEM demande donc au SCoT de veiller à reprendre strictement la logique du SRC dans le DOO et propose donc la reformulation suivante :**

« Le SCoT préserve les capacités de production des carrières, mais souhaite réduire les impacts des carrières sur l'environnement. Le SCoT privilégie donc en priorité les extensions et renouvellement de carrières sur le territoire avant toute création de nouvelles carrières. Leur implantation sera réfléchie et concertée en fonction des enjeux environnementaux potentiellement impactés (réservoirs de biodiversité, zones de sauvegarde de la ressource en eau) dans le but de trouver un compromis entre nécessaire préservation des capacités d'approvisionnement en matériaux du territoire et préservation de l'environnement notamment. ~~Aucun besoin foncier n'est estimé pour la période du SCoT, mais les~~

---

<sup>13</sup> Page 51, SRC : [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

<sup>14</sup> Objectifs, orientations et mesures 9, «Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets » P251, SRC : [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

<sup>15</sup> Page 138 du SRC, [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

<sup>16</sup> Page 1346 du SRC, [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

~~projets devront répondre au cadre posé qui sera transcrit dans les documents d'urbanisme inférieurs.~~  
»

---

*Extrait 44, p47 RP - Livre 3 : « Par ailleurs, d'autres aménagements et activités viendront potentiellement exercer des effets d'emprises sur des espaces agricoles : les constructions agricoles isolées ou en hameau, les carrières, les entreprises isolées, les aires d'accueil pour les gens du voyage, les dispositifs de production d'énergie, les hébergements touristiques et autres activités commerciales non règlementées par le DAACL. Les effets d'emprise sur les espaces agricoles pourraient alors être supérieurs à l'objectif de consommation fixé. Les effets d'emprise les plus importants seront localisés en périphérie des zones urbanisées de Loriol et de Livron, impactant des grandes cultures de la vallée du Rhône. »*

---

**L'UNICEM tient à rappeler que l'enjeu agricole n'est pas incompatible avec l'exploitation de carrières.** Les carrières empruntent temporairement l'espace agricole pour ensuite le remettre en état après exploitation. En fin d'exploitation, les terrains peuvent en effet être réaménagés en terrains agricoles et restitués à l'agriculture. L'UNICEM demande que le SCoT **se réfère au SRC.**

---

*Extrait 45, p47 RP - Livre 3 : « L'accueil de nouveaux logements et de nouveaux espaces d'activités économiques et commerciaux vont engendrer des nouveaux besoins en matériaux. Sur la base d'un besoin estimé à environ 6 tonnes de sables/graviers par habitant et par an, les besoins pourraient être estimés à environ à 347 000 tonnes/an à l'horizon 2041. La logique de développement durable voudrait que ces matériaux proviennent des sites d'extraction localisés sur le périmètre du SCoT ou à proximité pour réduire les besoins de transports. »*

---

L'UNICEM rappelle que la CERC ARA estime le besoin annuel estimé par habitant du département de la Drôme à 7,5 t/an/hab (données 2022). La population en 2022 du territoire était d'environ 47500 habitants, ce qui implique un besoin total estimé du territoire en 2022 d'environ 356 000 t/an et donc une hypothèse de besoin total à horizon 2041 d'environ 425 000 t/an.

**Le besoin annuel estimé est donc ici sous-estimé par le SCoT et nécessitera un travail de diagnostic d'approvisionnement plus poussé.** Pour cela, le SCoT peut se référer à la méthodologie proposée par le SRC et l'UNICEM reste à la disposition du SCoT pour l'aider dans la mise en place de ce diagnostic complet au regard de l'évolution de la population. Cela permettra au SCoT de comprendre ses capacités d'approvisionnement actuelles et futures et surtout de connaître les leviers disponibles pour assurer un approvisionnement en matériaux locaux et durables et ce en cohérence avec les autres enjeux du territoire.

---

*Extrait 46, p47 RP - Livre 3 : « 7 carrières sont actuellement en activité sur le territoire et produisent annuellement 650 000 tonnes/an de sables et graviers (estimation basée sur la production annuelle maximale autorisée). Cependant, 6 d'entre elles connaîtront une fin d'exploitation durant la période du SCoT (2021-2041). 5 d'entre elles sont localisées à proximité d'un réservoir de biodiversité (milieux alluviaux du Rhône ou de la Drôme notamment) ou d'une zone de sauvegarde de la ressource en eau ; leurs extensions pourraient alors être*

*contraintes. Néanmoins, d'autres gisements sont disponibles sur le territoire et dépourvus de sensibilités liées à la biodiversité ou à la ressource en eau. »*

---

Aux vues du paragraphe ci-dessus, l'UNICEM rappelle que concernant les zones de sauvegarde :

- **Le SCoT doit veiller à reprendre l'orientation VII du SRC au sein du DOO.**
- En effet, cette dernière prévoit dans le cas des zonages à enjeu majeur que le document local opposable (ici les SAGEs), définisse les conditions particulières ou plus précises rendant possible ou impossible l'exploitation pour l'enjeu considéré.

*Article R.212-47 du code de l'environnement : « Le règlement du SAGE peut : [...] 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : [...]*

*b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ; »*

Le SCoT Vallée Drôme Aval doit donc se référer aux conditions particulières d'exploitation dans les zones de sauvegarde des SAGEs. **Ainsi, les SAGEs n'interdisent pas l'exploitation de carrières, mais prévoit une vigilance accrue.**

Concernant les périmètres de captage :

- L'UNICEM rappelle qu'il n'est pas du ressort du SCoT d'interdire ou d'autoriser des carrières dans les périmètres de captage. Elle demande au SCoT de se référer strictement aux règlements des dits zonages.
- **Par ailleurs, l'UNICEM souligne que les SAGEs n'imposent pas de règles supplémentaires au SRC.**

Concernant les zones humides :

- L'UNICEM rappelle que le SRC traite le sujet des zones humides et **demande au SCoT de reprendre les orientations du SRC.** Le SRC classe :
  - Les zones humides faisant l'objet d'un plan de gestion en enjeu majeur.
  - Les zones humides (tous inventaires disponibles) en enjeu fort.
- **Ainsi, le SRC n'interdit par les activités extractives au sein des zones humides mais les permet sous conditions.**
- Le SCoT doit être compatible au SDAGE Rhône – Méditerranée, page 245, qui traite également le sujet des zones humides.

*Article L.512-16 du code de l'environnement : « Les installations sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3. Les prescriptions générales mentionnés aux articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 fixent les règles applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements. »*

- Concernant les zones humides, le **SRC demande que le projet soit conforme aux SAGEs**. L'UNICEM demande ainsi au SCoT de reprendre strictement les éléments du SDAGE, des SAGEs et du SRC qui n'interdisent pas par principe l'exploitation de carrières dans ces zonages.

L'UNICEM tient à rappeler qu'à horizon 2034 47% de la capacité de production autorisée actuelle sera terminée **et sera seulement de 342 500t** et de fait dans l'incapacité de répondre aux besoins du territoire. Ensuite, dès 2037 ce sera 93% de la capacité de production autorisée actuelle qui arrivera à échéance, **la capacité maximale de production serait alors de 115 500t/an et bien inférieure aux objectifs de 347 000t/an à l'horizon 2041.**

L'UNICEM rappelle également le temps nécessaire pour aboutir à un renouvellement, une extension ou la création de nouveaux sites. Il est donc indispensable de la part des exploitants d'anticiper ces délais, mais également de la part des parties prenantes du territoire. Il faut compter environ 5 à 10 ans pour renouveler une carrière et 10 à 15 ans pour ouvrir une nouvelle carrière or d'ici 10 ans le territoire sera en pénurie. De plus, le SRC incite à pérenniser les sites existants. L'UNICEM propose la reprise du paragraphe suivante :

*« 6 carrières sont en activité sur le territoire en 2024 et possèdent une capacité moyenne de production annuelle cumulée d'environ 550 000 tonnes/an de sables et graviers. Cependant, 5 d'entre elles connaîtront une fin d'exploitation durant la période du SCoT (2024-2041). Le territoire ne possède pas de gisements de roches massives et bien que l'approvisionnement en matériaux semble assurer localement en 2024, cela ne saurait donc être durable au regard des échéances des autorisations préfectorales de carrières actuelles. Le SCoT est donc soumis à une incertitude persistante quant à ses capacités à s'auto-alimenter à court, moyen et long terme. Le maillage actuel du territoire est de plus stratégique dans l'approvisionnement en matériaux à l'échelle du département.*

*5 de ces carrières sont localisées à proximité d'un réservoir de biodiversité (milieux alluviaux du Rhône ou de la Drôme notamment) ou d'une zone de sauvegarde de la ressource en eau. Dans une volonté de compromis entre les différents enjeux du territoire (ex : biodiversité, agriculture, eau, ...) et l'objectif de garantir durablement l'approvisionnement local, le SCoT ce doit, le cas échéant, de prévoir des mesures spécifiques aux carrières dans l'optique de répondre à ses objectifs propres et en même temps aux objectifs du SRC.*

*Pour cela, le SCoT répond aux objectifs du SRC et préconise avant tout l'extension ou le renouvellement des carrières existantes de manière raisonnée et respectueuse des enjeux cités. L'objectif est de pouvoir répondre à l'augmentation prévisible des besoins de matériaux en lien avec la dynamique de développement, tout en conciliant les enjeux écologiques ou encore les enjeux liés à la ressource en eau. »*

---

*Extrait 47, p48 RP - Livre 3 : « La localisation d'espaces agricoles à préserver, à traduire en zone agricole dans les PLU selon les critères précisés, évitera des effets d'emprises sur des espaces stratégiques pour les activités agricoles. »*

---

**L'UNICEM tient à rappeler que l'enjeu agricole n'est pas incompatible avec l'exploitation de carrières.** Les carrières empruntent temporairement l'espace agricole pour ensuite le remettre en état après exploitation. En fin d'exploitation, les terrains peuvent en effet être réaménagés en terrains agricoles et restitués à l'agriculture.

L'UNICEM demande que le SCoT **se réfère au SRC**.

---

*Extrait 48, p49 RP - Livre 3 : « L'ambition du SCoT est de protéger les réservoirs de biodiversité identifiés ainsi que les milieux humides et pelouses sèches. Les différents éléments constitutifs de la matrice des espaces agricoles et forestiers, tels que le réseau de haies ou de mares, sont également préservés. Les principes de préservation de la trame verte, bleue et noire sont posés pour assurer la fonctionnalité écologique du territoire. Trois coupures d'urbanisation sont délimitées pour être préservées dans les documents d'urbanisme correspondant. [...] Aucun effet d'emprise ne sera réalisé au droit des réservoirs de biodiversité (incluant la réserve naturelle nationale, l'arrêté de protection de biotope, les deux arrêtés de protection des habitats naturels, les deux sites classés, les 10 sites Natura 2000, les deux espaces naturels sensibles, les 37 ZNIEFF de type I, les milieux humides inventoriés et les pelouses sèches inventoriées) du fait d'un principe d'inconstructibilité instauré sur ces espaces. De nombreux aménagements sont également exclus de ces secteurs stratégiques : carrières, projets touristiques, les installations de production d'énergie photovoltaïque ... Certaines exceptions pourraient éventuellement avoir des incidences, mais celles-ci devront être compensées en l'absence d'alternative ou de réduction des impacts exercés. »*

---

L'UNICEM tient à rappeler que les réservoirs de biodiversité sont considérés dans le SRC comme un enjeu à forte sensibilité<sup>17</sup>. Le SRC définit les zones à forte sensibilité de la manière suivante :

*« Espaces assortis d'une grande sensibilité, où l'extraction est accompagnée de mesures évaluées à l'échelle de chaque site mais avec un niveau d'exigence régional commun passant notamment par un niveau d'exigence attendu dans l'étude d'impact (échanges à prévoir avec les gestionnaires) ».*<sup>18</sup>

**En somme, l'exploitation et l'implantation des carrières ne sont pas interdites par le SRC dans les réservoirs de biodiversité, à condition que soit réalisée une étude d'impact au sens du Code de l'environnement et que soient mises en place, le cas échéant, les mesures ERC. Les carrières sont des lieux où la biodiversité peut se développer. L'UNICEM demande donc au SCoT de veiller à reprendre strictement la logique du SRC dans le DOO.**

**L'UNICEM rappelle que ce paragraphe contredit les éléments des pages 19 et 20 du rapport de présentation - Livre 3 citées plus haut.**

---

*Extrait 49, p53 RP - Livre 3 : « Le SCoT contribuera significativement à la protection de la ressource en eau en limitant les pressions de l'urbanisation sur les espaces stratégiques tels que les zones de sauvegarde, les captages d'alimentation en eau potable, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et les zones humides. »*

---

Concernant les zones de sauvegarde :

- L'UNICEM rappelle que **les SAGEs Bas Dauphiné Plaine de Valence et rivière Drôme n'interdisent pas l'exploitation de carrières, mais prévoit une vigilance accrue.**

---

<sup>17</sup> Page 138 du SRC, [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

<sup>18</sup> Page 1346 du SRC, [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

Concernant les périmètres de captage :

- L'UNICEM rappelle que le SRC traite le sujet des aires de captages d'alimentation en eau potable et **demande au SCoT de reprendre les orientations du SRC**. Le SRC classe :
  - o Les périmètres de protection immédiats de captage en eau potable (PPI) en enjeu rédhibitoire.
  - o Les périmètres de protection rapprochés de captage en eau potable (PPR) en enjeu rédhibitoire. Le SRC précise toutefois une exception possible :
  - o Les périmètres de protection éloigné de captage en eau potable (PPE) en enjeu majeur.
  - o Les aires d'alimentation de captage (AAC) en enjeu fort.
  - o Les zones de répartition des eaux (ZRE) en enjeu fort.
- **L'UNICEM souligne que les SAGEs n'imposent pas de règles supplémentaires au SRC par rapport aux périmètres de protection cités ci-dessus.**

Concernant les zones humides :

- L'UNICEM rappelle que le SRC traite le sujet des zones humides et **demande au SCoT de reprendre les orientations du SRC**. Le SRC classe :
  - o Les zones humides faisant l'objet d'un plan de gestion en enjeu majeur.
  - o Les zones humides (tous inventaires disponibles) en enjeu fort.
- **Ainsi, le SRC n'interdit par les activités extractives au sein des zones humides mais les permet sous conditions.**
- Le SCoT doit être compatible au SDAGE Rhône – Méditerranée, page 245, qui traite également le sujet des zones humides<sup>19</sup>.
- Concernant les zones humides, le SRC demande que le projet soit conforme aux SAGEs. L'UNICEM demande ainsi au SCoT de **reprendre strictement les éléments du SDAGE, des SAGEs et du SRC et ainsi permettre, sous les conditions explicitées par ces documents, les activités extractives ainsi que l'ouverture de nouveaux sites d'exploitation et le renouvellement et l'extension des sites existants.**

---

*Extrait 50, p67-68 RP - Livre 3 : « MILIEUX ALLUVIAUX DU RHÔNE AVAL - Identifié comme réservoir de biodiversité, le site bénéficie ainsi d'une protection stricte où l'inconstructibilité est le principe de base et où les activités susceptibles d'engendrer des perturbations de la faune et de la flore ainsi que les dégradations irréversibles sont proscrites. Certaines exceptions sont toutefois autorisées (projets d'intérêt général, bâtiments agricoles) à la condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité des milieux naturels. Par ailleurs, les nouvelles implantations ou extensions de carrière peuvent être admises sous conditions de ne pas porter atteinte à l'intégrité des milieux naturels et à la tranquillité des espèces présentes. Elles doivent être dûment justifiées et fortement encadrées. »*

*Extrait 51, p69 RP - Livre 3 : « LES MILIEUX AQUATIQUES ET ALLUVIAUX DE LA BASSE VALLÉE DE LA DRÔME - Identifié comme réservoir de biodiversité, le site bénéficie ainsi d'une protection stricte où l'inconstructibilité est le principe de base et où les activités susceptibles d'engendrer des perturbations de la faune et de la flore ainsi que les dégradations irréversibles sont proscrites. Néanmoins, les habitats d'intérêt du site sont en lien avec les milieux aquatiques et humides. Aussi, la gestion des eaux usées et pluviales peut avoir un impact à terme sur la qualité des eaux et par conséquent sur la*

---

<sup>19</sup> [aermc\\_2022\\_sdage\\_rm\\_interactif\\_bigbang\\_leger.pdf](#)

*qualité des habitats. Une vigilance doit donc être portée sur l'amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales sur les communes en amont hydraulique. »*

*Extrait 52, p70 RP - Livre 3 : « LES RAMIÈRES DU VAL DE DROME - Identifié comme réservoir de biodiversité, le site bénéficie ainsi d'une protection stricte où l'inconstructibilité est le principe de base et où les activités susceptibles d'engendrer des perturbations de la faune et de la flore ainsi que les dégradations irréversibles sont proscrites. La mise en œuvre du SCoT n'aura donc pas d'incidence notable sur le site Natura 2000. »*

*Extrait 53, p71 RP - Livre 3 : « GERVANNE ET REBORD OCCIDENTAL DU VERCORS - Identifié comme réservoir de biodiversité, le site bénéficie ainsi d'une protection stricte où l'inconstructibilité est le principe de base et où les activités susceptibles d'engendrer des perturbations de la faune et de la flore ainsi que les dégradations irréversibles sont proscrites. Certaines exceptions sont toutefois autorisées (projets d'intérêt général, bâtiments agricoles) à la condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité des milieux naturels. »*

*Extrait 54, p74 RP - Livre 3 : « MASSIF DE SAOU ET CRÊTES DE LA TOUR - Identifié comme réservoir de biodiversité, le site bénéficie ainsi d'une protection stricte où l'inconstructibilité est le principe de base et où les activités susceptibles d'engendrer des perturbations de la faune et de la flore ainsi que les dégradations irréversibles sont proscrites. Certaines exceptions sont toutefois autorisées (projets d'intérêt général, bâtiments agricoles) à la condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité des milieux naturels. »*

---

L'UNICEM rappelle également que :

- Un document d'objectifs (DOCOB) est réalisé sur chacun des sites retenus au titre de Natura 2000. Chaque DOCOB précise les objectifs de gestion, ce qui peut permettre d'appréhender la sensibilité quant à l'exploitation de carrières en fonction de caractéristiques de chaque site.
- Un animateur local est chargé de mettre en œuvre les dispositions du DOCOB et peut être contacté afin de mieux cerner les enjeux au droit des projets.
- Lorsque le DOCOB ou la fiche de suivi INPN de la ou les zones Natura 2000 concernées fait état de menaces par l'extraction de niveau élevé (codifiée « H = grande ») et ayant une incidence négative sur la conservation de la zone, le classement est majeur (2), y compris en ZPS.
- Dans le cas inverse, en ZSC (ou SIC), tout pétitionnaire doit argumenter dans son dossier du caractère fort (3) de l'enjeu compte-tenu des objectifs de gestion de la zone.

L'UNICEM insiste sur le contenu du SRC. Celui-ci traite le sujet des zones Natura 200 et **demande au SCoT de reprendre les orientations du SRC**. Le SRC classe :

- Les Zones Natura 2000 ZSC en enjeux majeurs.
- Les Zones Natura 2000 ZPS en enjeux forts.

**Ainsi, le SRC n'interdit par les activités extractives au sein des zones humides mais les permet sous conditions.**

L'UNICEM rappelle de plus que le classement en ZSC concerne les milieux et les espèces qui les accompagnent. L'argumentaire concernant l'influence des activités de carrières sur l'écoulement des

eaux ne semble pas pertinent dans le cas de ce classement ZSC. Il serait préférable d'évoquer la nécessité d'analyser les incidences potentielles de ces activités et des effets résiduels potentiels dans le cadre de la séquence ERC applicable aux zones classées Natura 2000.

---

*Extrait 55, p82 RP - Livre 3 : « Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité - Les réservoirs de biodiversité du SCoT concernent la réserve naturelle nationale, les deux arrêtés de protection de biotope, les sites classés, les 7 sites Natura 2000 au titre de la directive Habitats, les 3 sites Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux, les 2 ENS, l'ensemble des zones humides et les pelouses sèches inventoriées. Un principe d'inconstructibilité est affecté à ces réservoirs de biodiversité. Quelques exceptions sont toutefois autorisées. »*

---

L'UNICEM tient à rappeler que les réservoirs de biodiversité sont considérés dans le SRC comme un enjeu à forte sensibilité<sup>20</sup>. Le SRC définit les zones à forte sensibilité de la manière suivante :

*« Espaces assortis d'une grande sensibilité, où l'extraction est accompagnée de mesures évaluées à l'échelle de chaque site mais avec un niveau d'exigence régional commun passant notamment par un niveau d'exigence attendu dans l'étude d'impact (échanges à prévoir avec les gestionnaires) ».*<sup>21</sup>

**En somme, l'exploitation et l'implantation des carrières ne sont pas interdites par le SRC dans les réservoirs de biodiversité, à condition que soit réalisée une étude d'impact au sens du Code de l'environnement et que soient mises en place, le cas échéant, les mesures ERC. Les carrières sont des lieux où la biodiversité peut se développer. L'UNICEM demande donc au SCoT de veiller à reprendre strictement la logique du SRC dans le DOO.**

---

*Extrait 56, p82 RP - Livre 3 : « Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité. Les pelouses sèches sont intégrées dans les réservoirs de biodiversité et sont ainsi protégées (objectif 95). L'orientation 115 vise à préserver l'intérêt écologique de la matrice des espaces agricoles et forestiers en protégeant notamment le réseau de haies et ripisylves. »*

---

L'UNICEM tient à rappeler que les réservoirs de biodiversité, ainsi que les trames vertes et bleues ou encore les corridors écologiques, sont considérés dans le SRC comme un enjeu à forte sensibilité<sup>22</sup>. Le SRC définit les zones à forte sensibilité de la manière suivante :

*« Espaces assortis d'une grande sensibilité, où l'extraction est accompagnée de mesures évaluées à l'échelle de chaque site mais avec un niveau d'exigence régional commun passant notamment par un niveau d'exigence attendu dans l'étude d'impact (échanges à prévoir avec les gestionnaires) ».*<sup>23</sup>

**En somme, l'exploitation et l'implantation des carrières ne sont pas interdites par le SRC dans les réservoirs de biodiversité, à condition que soit réalisée une étude d'impact au sens du Code de l'environnement et que soient mises en place, le cas échéant, les mesures ERC. Les carrières sont des**

---

<sup>20</sup> Page 138 du SRC, [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

<sup>21</sup> Page 1346 du SRC, [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

<sup>22</sup> Page 138 du SRC, [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

<sup>23</sup> Page 1346 du SRC, [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

lieux où la biodiversité peut se développer. **L'UNICEM demande donc au SCoT de veiller à reprendre strictement la logique du SRC dans le DOO.**

---

*Extrait 57, p87 RP - Livre 3 : « Enjeu n°4 : pour préserver et valoriser les milieux aquatiques, restaurer la continuité écologique et conserver la biodiversité - Les zones humides sont protégées dans le cadre du SCoT. Une bande tampon inconstructible est également instaurée de part et d'autre des cours d'eau afin de favoriser les continuités écologiques. »*

---

L'UNICEM remarque une faute de frappe et fait la proposition suivante :

*« Enjeu n°4 : pour préserver et valoriser les milieux aquatiques, restaurer la continuité écologique et conserver la biodiversité - Les zones humides sont protégées dans le cadre du SCoT. Une bande tampon **inconstructible** est également instaurée de part et d'autre des cours d'eau afin de favoriser les continuités écologiques. »*

---

*Extrait 58, p89 RP - Livre 3 : « Le SCoT autorise les extensions et l'implantation de nouvelles carrières sur le territoire selon certaines conditions. Outre les zones de sensibilité majeure, le SCoT demande à ce que les nouvelles implantations soient localisées en dehors des réservoirs de biodiversité (principe d'évitement) et des zones de sauvegarde pour l'eau potable. En effet, ces espaces présentent des enjeux forts en termes de préservation de la biodiversité et de la ressource en eau et ne sont par conséquent pas compatibles avec une activité d'extraction de matériaux. Les surfaces exclues sont relativement faibles au regard de la surface du territoire et d'autres zones de report sont disponibles sur le territoire. »*

---

Au regard des argumentaires déjà exposés dans ce document, l'UNICEM demande la suppression des éléments suivants :

*« Outre les zones de sensibilité majeure, le SCoT demande à ce que les nouvelles implantations soient localisées en dehors des réservoirs de biodiversité (principe d'évitement) et des zones de sauvegarde pour l'eau potable. En effet, ces espaces présentent des enjeux forts en termes de préservation de la biodiversité et de la ressource en eau et ne sont par conséquent pas compatibles avec une activité d'extraction de matériaux. Les surfaces exclues sont relativement faibles au regard de la surface du territoire et d'autres zones de report sont disponibles sur le territoire. »*

**L'UNICEM propose ainsi la reformulation suivante :**

*« Le SCoT privilégie les extensions et le renouvellement des carrières existantes et ce dans le respect des orientations du SRC. Il permet également l'implantation de nouvelles carrières sur le territoire selon certaines conditions et dans le respect des orientations du SRC. L'objectif principal du SCoT est de trouver un compromis entre la nécessaire préservation de l'environnement et la nécessaire préservation des capacités d'approvisionnement en matériaux du territoire. »*

---

*Extrait 59, p89 RP - Livre 3 : « Le SCoT ne précise pas l'impossibilité d'exploiter en zone de sensibilité rédhibitoire dans la mesure où ces espaces bénéficient déjà d'une protection règlementaire ou d'une gestion excluant les activités extractives. »*

---

**L'UNICEM demande au SCoT de respecter strictement le SRC** et rappelle que dans le cas d'un gisement situé en zone de sensibilité rédhibitoire, le SRC précise que **l'orientation VI** associée ne s'applique pas dans le cas où un document local opposable instituant les conditions de gestion de l'enjeu rédhibitoire pour lequel il a compétence définit des conditions particulières ou plus précises rendant possible ou impossible l'exploitation pour l'enjeu rédhibitoire considéré.

Pour les zonages adoptés postérieurement à l'approbation du SRC, hors interdictions réglementaires de droit : - si la profession des carrières a été sollicitée lors de la concertation, l'orientation s'applique telle que décrite ci-dessus. - lorsque la profession des carrières n'a pas été sollicitée dans la concertation locale l'interdiction d'exploitation des gisements est remplacée par une analyse au cas par cas à l'échelle de chaque projet selon le plan de gestion de la zone.

Dans le cas d'un gisement situé en zone de sensibilité majeure, **orientation VII du SRC**, les autorisations de carrières s'apprécient selon des principes détaillés dans le SRC. Il est rappelé que cette mesure est encore une fois à adapter dans le cas où un document local opposable instituant les conditions de gestion de l'enjeu majeur pour lequel il a compétence définit des conditions particulières ou plus précises rendant possible ou impossible l'exploitation pour l'enjeu majeur considéré.

L'UNICEM demande donc que la phrase précédente soit remplacée par la proposition suivante :

*« Dans le cadre d'un projet situé en zone de sensibilité rédhibitoire au sens du SRC, le SCoT respecte strictement ce dernier et ses orientations associées, ainsi que les documents locaux opposables instituant les conditions de gestion de l'enjeu rédhibitoire pour lequel il a compétence. »*

---

*Extrait 60, p89 RP - Livre 3 : « Les besoins en matière d'approvisionnement n'ont pas été définis avec précision dans le cadre d'un diagnostic territorial. Ce dernier sera réalisé dans les prochaines années. Toutefois, au regard des enjeux de préservation de la biodiversité sur le territoire, le SCoT demande à éviter l'implantation de carrières au droit des réservoirs de biodiversité (incluant sites Natura 2000 ZPS et ZNIEFF de type I notamment, identifiés comme des zones de sensibilité majeure par le SRC). »*

---

Au regard des argumentaires déjà exposés dans ce document, l'UNICEM demande la modification de ce paragraphe et fait la proposition suivante :

*« Les besoins en matière d'approvisionnement n'ont pas été définis avec précision dans le cadre d'un diagnostic territorial. Le SCoT s'attachera à le réaliser dans les prochaines années et ce de manière concertée avec la profession et les acteurs locaux. Et comme dit précédemment, dans l'attente des résultats de cette étude, le SCoT respectera strictement des orientations du SRC en matière d'implantation de nouvelles carrières ou bien de projets de renouvellement et d'extension de carrières existantes. »*

---

*Extrait 61, p90 RP - Livre 3 : « L'orientation 55 demande aux documents d'urbanisme locaux de délimiter les espaces agricoles à protéger en raison du potentiel économique, de leur intérêt écologique, de leur qualité paysagère ou de leur rôle dans la prévention des risques. Les documents d'urbanisme locaux identifieront ainsi les espaces agricoles à préserver de tout aménagement ou activité incompatible avec le maintien de ces enjeux. »*

---

**L'UNICEM tient à rappeler que l'enjeu agricole n'est pas incompatible avec l'exploitation de carrières.** Les carrières empruntent temporairement l'espace agricole pour ensuite le remettre en état après exploitation. En fin d'exploitation, les terrains peuvent en effet être réaménagés en terrains agricoles et restitués à l'agriculture. L'argumentaire s'appuie notamment sur le SRC :

*« Les activités des carrières sont temporaires dans le paysage naturel et offrent la possibilité de restituer aux terres exploitées, soit leur vocation initiale, soit une nouvelle vocation qui répond aux enjeux locaux. Les projets de réaménagement avec la re-végétalisation des carrières ont été imposés dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter à partir de 1979 (décret n°79-1108 du 20 décembre 1979).<sup>24</sup> [...] L'exploitation des carrières étant limitée dans le temps, mais parfois très longue, la restitution du sol à son usage dans les meilleures conditions possibles est un enjeu majeur. »*

*« Le cas échéant, une étude préalable visée à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime qualifie les impacts du projet de carrière sur l'économie agricole et peut conduire à des mesures de compensation spécifiques. Les études d'impact agricoles et de l'autorisation environnementale peuvent être mises en commun (D112-1-20). En l'absence d'étude préalable spécifique et sans s'y substituer, l'étude d'impact fournie dans le cadre de l'autorisation environnementale unique, permet d'apprécier les incidences notables directes et indirectes du projet au regard des facteurs visés au III de l'article L122-1 CE. »<sup>25</sup>*

---

*Extrait 62, p90 RP - Livre 3 : « X- Préserver les intérêts liés à la ressource en eau - Le SCoT ne précise pas ces éléments. La compatibilité des projets de carrières avec les SDAGE et SAGE doit être démontrée. »*

---

Au regard des argumentaires déjà exposés dans ce document, l'UNICEM demande la modification de ce paragraphe et fait la proposition suivante :

*« Le SCoT ne précise pas ces éléments. En effet, la compatibilité des projets de carrières avec les SDAGE et SAGE doit être démontrée par les porteurs de projet dans le respect de la réglementation en vigueur. »*

---

<sup>24</sup> Page 51, SRC : [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr/20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf)

<sup>25</sup> Objectifs, orientations et mesures 9, «Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets » P251, SRC : [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr/20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf)

## PADD

---

*Extrait 63, p25 PADD : « Le modèle de développement économique est fondé sur la valorisation des ressources propres au territoire (« Biovallée ») et la réponse à ses besoins. »*

---

L'UNICEM souligne que le sujet des ressources minérales est seulement abordé du point de vue des risques et nuisances et non comme une ressource propre au territoire. Pour l'UNICEM cela est une erreur de lecture et de jugement à corriger. **En effet, cette ressource devrait être valorisée au même titre que les autres ressources.**

---

*Extrait 64, p40 PADD : « Une ambition forte de protection de toutes les composantes qui fondent la qualité du territoire et qui constituent des biens communs : les paysages (naturels, agricoles et bâtis), les milieux naturels et la biodiversité (écosystèmes, rivières, forêts ...), les ressources naturelles (eau, terre, air, énergie). »*

---

L'UNICEM souligne que le sujet des ressources minérales est seulement abordé du point de vue des risques et nuisances et non comme une ressource propre au territoire. Pour l'UNICEM cela est une erreur de lecture et de jugement à corriger. **En effet, cette ressource devrait être protéger et préserver au même titre que les autres ressources et elle constitue un bien commun du territoire.**

---

*Extrait 65, p53 PADD : « Une ambition forte de protection de toutes les composantes qui fondent la qualité du territoire et qui constituent des biens communs : les paysages (naturels, agricoles et bâtis), les milieux naturels et la biodiversité (écosystèmes, rivières, forêts ...), les ressources naturelles (eau, terre, air, énergie). Concernant la gestion des déchets, outre la réduction de la production de déchets, le territoire se doit d'anticiper les besoins de collecte et de traitements des déchets qui seront générés par le développement du territoire. Les équipements de traitement étant localisés en dehors du territoire, il conviendra de prévoir les équipements nécessaires à la collecte et au tri des déchets ménagers, au traitement spécifique de certains déchets (boues d'épuration, méthanisation, déchets du BTP, déchets verts, ...). »*

---

L'UNICEM souligne que le sujet des ressources minérales est seulement abordé du point de vue des risques et nuisances et non comme une ressource propre au territoire. Pour l'UNICEM cela est une erreur de lecture et de jugement à corriger. **En effet, cette ressource devrait être protéger et préserver au même titre que les autres ressources et elle constitue un bien commun du territoire.**

## DOO

---

*Extrait 66, p36 DOO : « Le modèle de développement économique est fondé sur la valorisation des ressources propres au territoire (« Biovallée ») et la réponse à ses besoins. »*

---

L'UNICEM souligne que le sujet des ressources minérales est seulement abordé du point de vue des risques et nuisances et non comme une ressource propre au territoire. Pour l'UNICEM cela est une erreur de lecture et de jugement à corriger. **En effet, cette ressource devrait être valorisée au même titre que les autres ressources.**

---

*Extrait 67, p40 DOO : « Les documents d'urbanisme et les politiques économiques des EPCI traduisent les principes définis dans les objectifs suivants fin d'orienter les implantations d'activités en cohérence. »*

---

L'UNICEM remarque une faute de frappe et propose la correction suivante :

*« Les documents d'urbanisme et les politiques économiques des EPCI traduisent les principes définis dans les objectifs suivants **afin** d'orienter les implantations d'activités en cohérence. »*

---

*Extrait 68, p68 DOO : « Une ambition forte de protection de toutes les composantes qui fondent la qualité du territoire et qui constituent des biens communs : les paysages (naturels, agricoles et bâtis), les milieux naturels et la biodiversité (écosystèmes, rivières, forêts ...), les ressources naturelles (eau, terre, air, énergie). »*

---

L'UNICEM souligne que le sujet des ressources minérales est seulement abordé du point de vue des risques et nuisances et non comme une ressource propre au territoire. Pour l'UNICEM cela est une erreur de lecture et de jugement à corriger. **En effet, cette ressource devrait être protéger et préserver au même titre que les autres ressources et elle constitue un bien commun du territoire.**

---

*Extrait 69, p73 DOO : « OBJ 69 Protéger les zones de sauvegarde - Dans les zones de sauvegarde identifiées par chacune des structures de gestion de la ressource en eau, les documents d'urbanisme (PLU, PLUi) mettent en œuvre les dispositions suivantes : [...] Réglementer certaines implantations ou activités :*  
*o Les projets et activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan qualitatif ou quantitatif, à la ressource en eau ;*  
*o Les modalités d'implantation et d'exploitation des carrières »*

---

Aux vues du paragraphe ci-dessus, l'UNICEM rappelle que concernant les zones de sauvegarde :

- **Le SCoT doit veiller à reprendre l'orientation VII du SRC au sein du DOO.**

- En effet, cette dernière prévoit dans le cas des zonages à enjeu majeur que le document local opposable (ici les SAGEs Bas Dauphiné Plaine de Valence et Rivière Drôme, et tel que mentionné par le SCoT lui-même), définisse les conditions particulières ou plus précises rendant possible ou impossible l'exploitation pour l'enjeu considéré.

*Article R.212-47 du code de l'environnement : « Le règlement du SAGE peut : [...]*

*2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : [...]*

*b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; »*

Le SCoT Vallée Drôme Aval doit donc se référer aux conditions particulières d'exploitation dans les zones de sauvegarde du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence, pages 14 et 15 du règlement.

- **Ainsi, les SAGEs n'interdisent pas l'exploitation de carrières, mais prévoit une vigilance accrue.**

L'UNICEM demande donc une reprise du paragraphe et fait la proposition suivante :

*« OBJ 69 Protéger les zones de sauvegarde - Dans les zones de sauvegarde identifiées par chacune des structures de gestion de la ressource en eau, les documents d'urbanisme (PLU, PLUi) mettent en œuvre les dispositions suivantes : [...] Réglementer certaines implantations ou activités :*

*o Les projets et activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan qualitatif ou quantitatif, à la ressource en eau ;*

***o Les modalités d'implantation et d'exploitation des carrières dans le respect des orientations du SRC et en application des règles du SDAGE et des SAGEs. »***

---

*Extrait 71, p75 DOO : « OBJ 74 Protéger strictement les milieux humides – [...] Les zones humides, ayant fait l'objet d'inventaire ou non, sont protégées strictement dans les documents d'urbanisme en leur affectant un zonage adapté ou une protection surfacique (par exemple au titre du L151-23 du code de l'urbanisme). [...] Le SCoT de la Vallée de la Drôme aval proscrie toute destruction de zones humides. Ainsi, Il convient de maintenir les zones humides et leurs fonctionnalités en interdisant les installations, ouvrages, travaux et activités pouvant entraîner un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai d'une zone humide, susceptible de provoquer sa destruction totale ou partielle. »*

---

L'UNICEM rappelle que le SRC traite le sujet des zones humides et **demande au SCoT de reprendre les orientations du SRC**. Le SRC classe :

- Les zones humides faisant l'objet d'un plan de gestion en enjeu majeur.
- Les zones humides (tous inventaires disponibles) en enjeu fort.

**Ainsi, le SRC n'interdit pas les activités extractives au sein des zones humides mais les permet sous conditions.**

Le SCoT doit être compatible au SDAGE Rhône – Méditerranée, page 245, qui traite également le sujet des zones humides.

*Article L.512-16 du code de l'environnement : « Les installations sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3. Les prescriptions générales mentionnées aux articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 fixent les règles applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements. »*

Concernant les zones humides, le **SRC demande que le projet soit conforme au SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence**, pages 34, 50 et 144 du PAGD. L'UNICEM demande ainsi au SCoT de reprendre strictement les éléments du SDAGE, du SAGE et du SRC qui n'interdisent pas par principe l'exploitation de carrières dans ces zonages.

L'UNICEM demande la reprise du paragraphe.

---

*Extrait 72, p83 DOO : « OBJ 85 Localiser préférentiellement la production dans les espaces déjà artificialisés – [...] L'implantation de centrales solaires au sol n'est pas privilégiée. Elles s'implantent prioritairement sur des surfaces stériles ou non valorisées (telles que friches industrielles ou artisanales, des sites pollués imperméabilisés, des anciennes décharges, des carrières en réhabilitation, des plans d'eau artificiels, des délaissés routiers et ferroviaires inutilisables) ayant un faible enjeu écologique. »*

---

L'UNICEM souhaite rappeler ici le **caractère non artificialisant des surfaces de carrières et donc non-consommateur d'espaces naturels, agricoles ou forestiers**. Au regard du code de l'urbanisme, et selon l'annexe à l'article R.101-1 du code de l'urbanisme, les zones d'exploitation des carrières ne font pas partie des surfaces artificialisées. Cela est appuyé par la circulaire sur le rôle des préfets en matière d'aménagement commercial dans la lutte contre l'artificialisation du 24 août 2020 et confirmé par le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols :

*« Surfaces non artificialisées : [...] Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace. »*

Ainsi, l'exploitation de carrière étant réalisée sur des surfaces de pleine terre, **ces activités ne sont pas artificialisantes pour l'environnement et donc non-consommatrices d'espaces naturels, agricoles ou forestiers**.

L'UNICEM demande une modification du paragraphe et fait la proposition suivante :

*« OBJ 85 Localiser préférentiellement la production dans les espaces déjà artificialisés **ou sur des surfaces de carrières (en exploitation, en phase de réhabilitation)** – [...] L'implantation de centrales solaires au sol n'est pas privilégiée. Elles s'implantent prioritairement sur des surfaces stériles ou non valorisées (telles que friches industrielles ou artisanales, des sites pollués imperméabilisés, des*

anciennes décharges, des plans d'eau artificiels, des délaissés routiers et ferroviaires inutilisables) ayant un faible enjeu écologique. »

---

Extrait 73, p91 DOO : « OBJ 92 Identifier les réservoirs de biodiversité - Les réservoirs de biodiversité du territoire concernent :

- La réserve naturelle nationale des Ramières du Val de Drôme, l'arrêté de protection du biotope de l'ensemble des Freydières et l'arrêté de biotope du marais de Montoisson ;
  - Les deux arrêtés de protection des habitats naturels (APPHN) concernant : les ripisylves du bassin versant du Roubion, du Jabron et Riaille et les ripisylves et forêts alluviales de la rivière Drôme ;
  - Les sites classés de la forêt de Saoû et des gorges d'Oublèze ;
  - Les 7 sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats : milieux alluviaux de Rhône aval, milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme, Gervanne et rebord occidental du Vercors, Rebord méridional du Vercors, pelouses, forêts et grottes du massif de Saoû, grotte à chauve-souris de Baume Sourde, grotte à chauvesouris des Sadoux.
  - Les 3 sites Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux : Pintegarde, les ramières du val de Drôme et le massif de Saoû et crêtes de la Tour.
  - Les deux espaces naturels sensibles du Département : forêt de Saoû et plateau d'Ambel ;
  - Les 37 ZNIEFF de type I ;
  - L'ensemble des milieux humides inventoriés ;
  - Les pelouses sèches inventoriées. »
- 

L'UNICEM tient à rappeler une nouvelle fois que les réservoirs de biodiversité sont considérés dans le SRC comme un enjeu à forte sensibilité<sup>26</sup>. Le SRC définit les zones à forte sensibilité de la manière suivante :

« Espaces assortis d'une grande sensibilité, où l'extraction est accompagnée de mesures évaluées à l'échelle de chaque site mais avec un niveau d'exigence régional commun passant notamment par un niveau d'exigence attendu dans l'étude d'impact (échanges à prévoir avec les gestionnaires) ». <sup>27</sup>

**En somme, l'exploitation et l'implantation des carrières ne sont pas ni interdites ni limitées par le SRC dans les réservoirs de biodiversité**, sous réserve que soit réalisée une étude d'impact au sens du Code de l'environnement et que soient mises en place, le cas échéant, les mesures ERC. Les carrières sont des lieux où la biodiversité peut se développer. **L'UNICEM demande donc au SCoT de veiller à reprendre strictement la logique du SRC dans le DOO.**

---

Extrait 74, p95 DOO

---

<sup>26</sup> Page 138 du SRC, [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

<sup>27</sup> Page 1346 du SRC, [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

Document graphique 9: Coupure d'urbanisation entre Eure et Crest



Les corridors écologiques sont classés en enjeux forts au sein du SRC<sup>28</sup>. Les porteurs de projets veilleront à **préserver la perméabilité liée aux corridors écologiques dans le cadre de nouveaux projets de carrières ou de renouvellement et d'extension.**

---

*Extrait 75, p101 DOO : « OR 121 Promouvoir une exploitation raisonnée des carrières - L'exploitation de sables et graviers, issus des alluvions et des basses terrasses du Rhône et de la Drôme, soutient le développement économique et participe à l'aménagement du territoire en pourvoyant aux besoins locaux en matériaux. Le territoire ne présente toutefois pas de gisement national ou régional. Il convient de préserver la capacité de production des carrières pour l'avenir tout en incitant à la réduction des impacts des carrières sur l'environnement et l'agriculture et à une utilisation économe et rationnelle des matériaux répondant à l'évolution des besoins. Un dimensionnement raisonnable des surfaces d'extraction et cohérent avec les besoins locaux est donc attendu afin de limiter les emprises de grande échelle, fortement impactantes. Il est également nécessaire de veiller à la réhabilitation et au devenir des sites et de promouvoir les modes de transport les mieux adaptés. »*

---

L'UNICEM tient à rappeler que les surfaces autorisées dans le cadre des arrêtés préfectoraux ne sont pas forcément utilisées, les exploitations fonctionnent par réaménagement coordonnées afin de limiter l'utilisation de surface en cours d'exploitation. Beaucoup d'exploitations ont des surfaces agricoles sur des surfaces autorisées.

Au regard des arguments déjà mentionnés dans ce document, l'UNICEM demande la modification du chapitre et propose la reformulation suivante :

*« OR 121 Promouvoir une exploitation raisonnée des carrières - L'exploitation de sables et graviers, issus des alluvions et des basses terrasses du Rhône et de la Drôme, soutient le développement économique et participe à l'aménagement du territoire en pourvoyant aux besoins locaux en matériaux. Le territoire ne présente toutefois pas de gisement national ou régional. Il convient de préserver la capacité de production des carrières pour l'avenir tout en incitant à la réduction des impacts des carrières sur l'environnement et l'agriculture et à une utilisation économe et rationnelle des matériaux répondant à l'évolution des besoins. Un dimensionnement raisonnable des surfaces d'extraction et cohérent avec les besoins locaux est donc attendu afin de limiter les emprises de grande*

---

<sup>28</sup> P138 du SRC, [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr/20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf)

échelle, fortement impactantes. Il est également nécessaire de veiller à la réhabilitation et au devenir des sites et de promouvoir les modes de transport les mieux adaptés. »

---

*Extrait 76, p103 DOO : « OBJ 111 Limiter les extensions et veiller à des implantations en cohérence avec les sensibilités du territoire - Les extensions de carrières sont privilégiées avant toute création de nouvelle carrière, en limitant toutefois leur surface dans une proportion raisonnable au regard du site existant afin d'éviter des emprises impactantes pour le territoire. Afin d'éviter les impacts sur la qualité environnementale du territoire, les documents d'urbanisme autorisent les extensions ou implantation de nouvelles carrières selon les conditions suivantes :*

*- Au sein des réservoirs de biodiversité (définis Chap 3.5.1), l'évitement constitue la règle de principe. Les nouvelles implantations ou extensions peuvent être admises sous conditions de ne pas porter atteinte à l'intégrité des milieux naturels et à la tranquillité des espèces présentes. Elles doivent être dûment justifiées et fortement encadrées ;*

*- Une zone tampon est mise en place en cas d'implantation à proximité d'un réservoir de biodiversité ;*

*- Les implantations (création et extension) se localisent en dehors des zones de forte vulnérabilité des eaux souterraines, identifiées au sein des ressources stratégiques pour l'eau potable (zones de sauvegarde identifiées (Chap. 3.2.1 OBJ 69) ;*

*- Les projets veillent à limiter les impacts liés au transport en privilégiant des sites qui soient à proximité d'axes routiers adaptés.*

*En outre, le choix du site d'implantation prend également en compte les conséquences de l'activité sur les traversées de villages par les poids lourds, afin de limiter les nuisances (bruit, poussières). »*

---

Comme l'indique le SRC, les extensions seront à privilégier pour préserver le maillage des sites actuels. Les porteurs de projets intégreront également les enjeux complémentaires identifiés dans le SCOT et proposeront des solutions permettant de maîtriser les impacts sur l'environnement et les riverains. Leurs projets devront être compatibles avec les documents spécifiques tels que les SAGE(s) ou les règlements des PPE de captage.

---

*Extrait 77, p117 DOO : « Il s'agit de bien évidemment de valoriser ce qui existe déjà (Parkings publics et aires de co-voiturage). »*

---

L'UNICEM remarque une faute de frappe et propose la correction suivante :

*« Il s'agit **bien évidemment de** valoriser ce qui existe déjà (Parkings publics et aires de co-voiturage). »*